

Commune de LA BATIE-NEUVE (05)

# ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA BATIE - NEUVE

Décision du Tribunal Administratif de Marseille N° : E22000041/05 en date du 7 juin 2022



Enquête du lundi 22 août 2022 au mercredi 21 septembre 2022

Bordereau des pièces

III : PIECES JOINTES AU PROCES VERBAL D'ENQUETE

Commissaire-enquêteur : Martine MARLOIS

## SOMMAIRE des annexes

- I Notes de réponses aux demandes particulières de constructibilité
- 2 Capture d'écran du site de la Commune de La Bâtie-Neuve présentant l'enquête publique avec les pièces du dossier ( le 20/07/2022)
- 3 Article de « l' Actu Bastidonne » sur la réunion de concertation du 5 juillet 2022 et article sur la démarche « Petites villes de Demain »
- 4 Panneaux Lumineux
- 5 Réunion avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB) compte-rendu.
- 6 Définitions sur les Zones Humides
- 7 Procès Verbal de Synthèse remis le jeudi 29 septembre par la Commissaire Enquêtrice au Maire de la Bâtie-Neuve.
- 8 Note de la Commune en Réponse à la Commissaire Enquêtrice
- 9 Délibérations antérieures
- 10 Définitions des sigles des différentes zones du PLU de la Bâtie-Neuve
- 11 Texte de loi sur la modification du PLU

I Notes de réponses aux demandes particulières de constructibilité



# PLU de LA BÂTIE-NEUVE

## Dans le cadre de la modification n°1

### Note de réponses aux demandes particulières de constructibilité

**Cadre de la procédure de modification (A rappeler en préambule de tous les courriers)**

La commune a engagé une modification de son PLU par délibération du 22 Novembre 2021. L'objet de cette modification consiste uniquement en :

- L'adaptation du règlement dans le but de pallier les différentes interprétations surtout en zones urbaines et A Urbaniser
- Le reclassement des zones AU construites en zone U
- L'adaptation de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation
- L'évolution d'emplacements réservés
- Le déblocage des deux zones AUf (Le Moulin et Pré Laclé)
- La prise en compte des zones humides
- L'intégration du nouveau règlement PPR

La procédure de modification est particulièrement encadrée :

- Elle ne doit pas réduire un espace boisé classé, ni une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Elle ne doit pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Elle ne crée pas une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC),
- Et elle n'est pas de nature à induire de graves risques de nuisance.

**En conséquence, dans le cadre de cette procédure, AUCUN terrain agricole (A) ou naturel (N) ne sera ouvert à l'urbanisation.**

## 1. M

**Demande :** M demande la constructibilité de ses parcelles B 748 et B 746

### **Proposition de rédaction :**

Par un courrier du 21/12/2020, vous avez sollicité la commune pour classer vos parcelles zone constructible.

Vos parcelles sont actuellement classées en zone Aa (Zone agricole préservée) à l'écart de toute urbanisation (respect des principes Loi Montagne - Article L 122-5 du Code de l'Urbanisme). De plus, elles sont déclarées à la PAC 2020 et cultivées en Orge d'hiver, et donc **utilisées** à des fins agricoles. Les lois successives depuis plusieurs années tendent drastiquement à renforcer la préservation du foncier agricole qui se raréfie.

Par ailleurs la parcelle est classée en Espace Boisé Classé, protection forte pour le maintien de la lisière boisée.



Au regard de ces éléments et du cadre de la procédure de modification exposé ci-avant, je suis au regret de dire que je ne peux **malheureusement** donner une suite favorable à votre demande.

Toutefois, je vous invite à consulter sur notre site Internet (<https://www.labatieneuve.fr/>) le projet de modification dès qu'il sera disponible.

Vous pourrez toujours faire vos remarques lors de l'enquête publique qui aura lieu ultérieurement (consulter notre site Internet).

*Formule de politesse,.....*

## 2. M

**Demande :** Madam T demandent la constructibilité de leur parcelle A 196.

### **Proposition de rédaction :**

Par un courrier du 04/03/2021, vous avez sollicité la commune pour classer votre parcelle zone constructible.

**2 Capture d'écran du site internet de la Commune de La Bâtie-Neuve présentant l'enquête publique avec les pièces du dossier ( le 20/07/2022)**

# Plan local d'urbanisme

Règlement du Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

Délibération n°2021/86 Modification n°1 du PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 00 - M1 - Page de garde

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 10 - M1 - Rapport de présentation

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 30 - M1 - OAP

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 41 - M1 - Règlement

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 - LBN - 42 - M1 - Documents graphiques

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 42 - M1 - Plan\_Amoureux

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 42 - M1 - Plan\_Aubins-Oud,outs

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 42 - M1 - Plan\_Borels-C,saris

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 42 - M1 - Plan\_Casses

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 42 - M1 - Plan\_Entr,e Ouest Village

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 42 - M1 - Plan\_Est Village

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 42 - M1 - Plan\_Grands Marais

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 42 - M1 - Plan\_Granes-Irels-BrŠs

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 42 - M1 - Plan\_Village

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 42 - M1 - Plan\_ZA Cheminants

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 52 - M1 - Liste ER

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 53a - M1 - Servitudes

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 53b - M1 - Servitudes\_Règlement PPR 2019



15:54

21/07/20

FRA

34°C

Ensoleillé

MODIFICATION DU PLU AVIS DDT

MODIFICATION DU PLU AVIS CCSPVA

MODIFICATION DU PLU AVIS CHAMBRE D'AGRICULTURE

MODIFICATION DU PLU AVIS INAO

MODIFICATION DU PLU AVIS RTE

MODIFICATION DU PLU AVIS SCOT

ARRETE ENQUETE PUBLIQUE

MOTE DE LA COMMUNE DE LA BÂTIE-NEUVE EN REPONSE AUX PPA

ENQUETE PUBLIQUE REMARQUES

MODIFICATION DU PLU AVIS DEPARTEMENT

REGISTRE ENQUETE PUBLIQUE

ANNEXE 2 REGISTRE

ANNEXE 5 REGISTRE

ANNEXE 6 REGISTRE

ANNEXE 7 REGISTRE

ANNEXE 8 REGISTRE

ANNEXE 9 REGISTRE

ANNEXE 10 REGISTRE

ANNEXE 11 REGISTRE

ANNEXE 12 REGISTRE

ANNEXE 13 REGISTRE

ANNEXE 15 REGISTRE

ANNEXE 18 REGISTRE

ANNEXE 19 REGISTRE

OBSERVATION N°16 PASCAL

OBSERVATION N°22 RTE

OBSERVATION N°23 SAPH

OBSERVATION N°24 REYNAUD

OBSERVATION N°25 BOREL

OBSERVATION N°26 BARNEAUD

OBSERVATION N°27 VALLON



Accueil » Administration

## Administration

Services publics

### Plan local d'urbanisme

Démarches administratives

Tarifs et règlements

## Prochainement

### FILM "DANS LES PAS DE PETE"

Samedi 24 septembre 2022 - 18h00

SALLE DE LA TOUR - Contexte :

Réalisé à partir de l'histoire vraie de Pierre, ce documentaire-fiction retrace les trajectoires empruntées au 19<sup>ème</sup> siècle par plus de 10000 Haut-Alpins pour se...

[Lire la suite](#)

## Plan local d'urbanisme

### Règlement du Plan Local d'Urbanisme

#### Rapport de présentation

Délibération n°2021/86 Modification n°1 du PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 00 - M1 - Page de garde

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 10 - M1 - Rapport de présentation

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 30 - M1 - OAP

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 41 - M1 - Règlement

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 42 - M1 - Documents graphiques

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 42 - M1 - Plan\_Amouriers

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 42 - M1 - Plan\_Aubins-Oudlouts

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 42 - M1 - Plan\_Borels-C.sans

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 42 - M1 - Plan\_Casses

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 42 - M1 - Plan\_Entrée Ouest Village

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 42 - M1 - Plan\_Est Village

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 42 - M1 - Plan\_Grands Marais

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 42 - M1 - Plan\_Grands-Irels-BrÛs

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 42 - M1 - Plan\_Village

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 42 - M1 - Plan\_ZA Cheminants

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 52 - M1 - Liste ER

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 53a - M1 - Servitudes

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°1 LBN - 53b - M1 - Servitudes\_Règlement PPR 2019

MODIFICATION DU PLU AVIS DDT

MODIFICATION DU PLU AVIS CCSPVA

MODIFICATION DU PLU AVIS CHAMBRE D'AGRICULTURE

MODIFICATION DU PLU AVIS INAO

MODIFICATION DU PLU AVIS RTE



**3 Article de « l' Actu Bastidonne » sur la réunion de concertation du 5 juillet 2022 et article sur la démarche « Petites villes de Demain »**

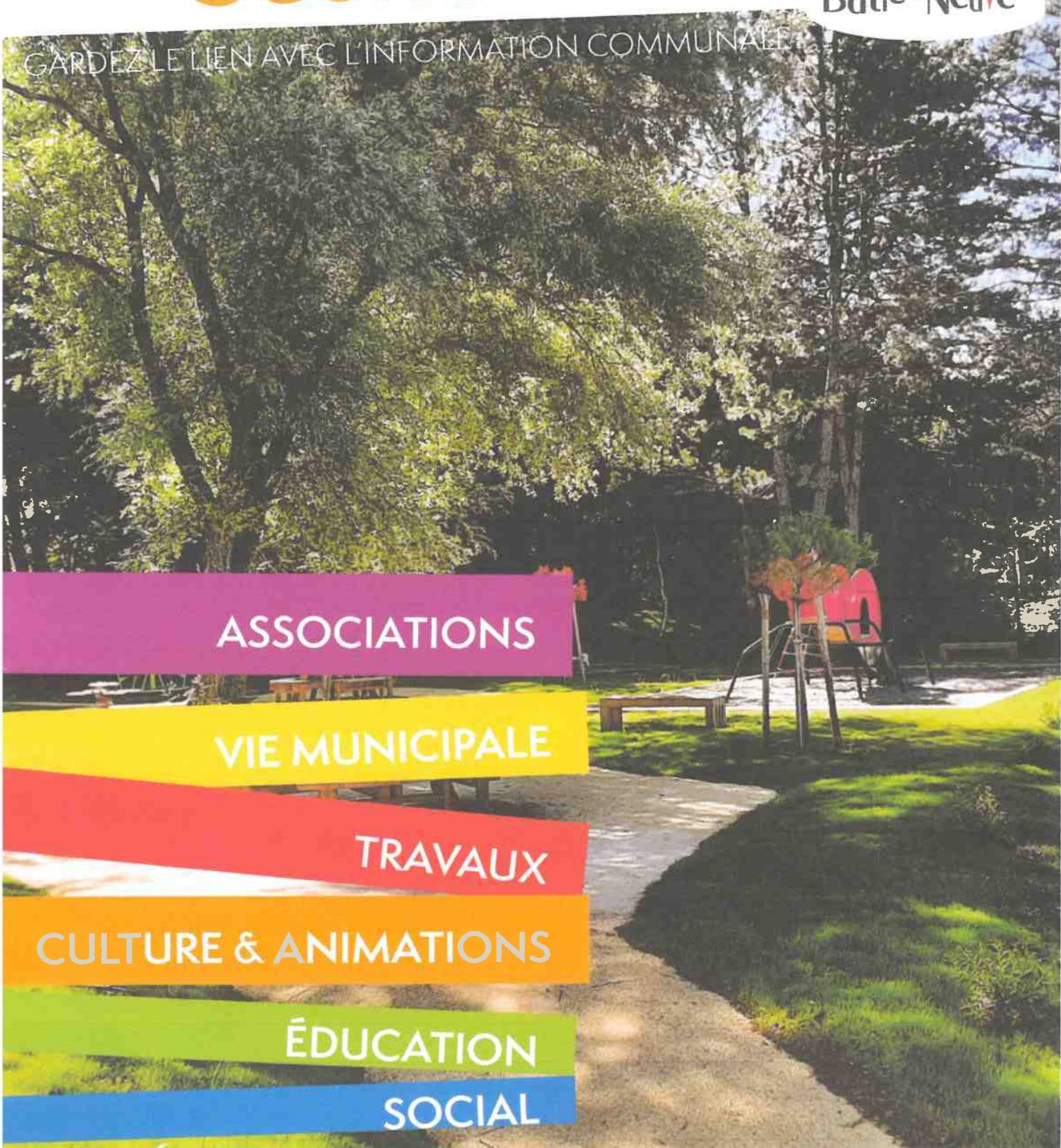
Annexe 3

# Actu bastidonne

N°03  
Juin 2022



GARDEZ LE LIEN AVEC L'INFORMATION COMMUNALE



ASSOCIATIONS

VIE MUNICIPALE

TRAVAUX

CULTURE & ANIMATIONS

ÉDUCATION

SOCIAL



LA BÂTIE-NEUVE

MARDI 5 JUILLET

# CONCERTATION PUBLIQUE N°2



Quel avenir pour le centre ancien ?

*Parlons-en avec vous !*

Stationnement, valorisation du patrimoine, végétalisation de la Grand Rue  
etc. Un atelier d'échanges dédié au Centre ancien bastidon animé par  
un socioprofessionnel et la chargée de mission Petites Villes de Demain

CONSTRUISONS L'AVENIR DU CENTRE-ANCIEN ENSEMBLE !



A 18H30  
SALLE DE LA TOUR  
DE LA BÂTIE-NEUVE

VERRE DE L'AMITIÉ  
OFFERT AUX  
PARTICIPANTS

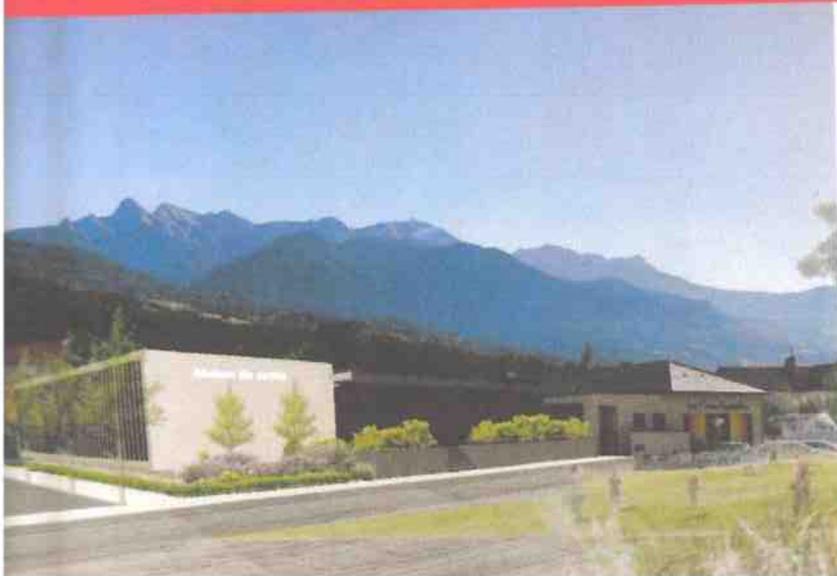
SUR INSCRIPTION à [pvd.labatieneuve@proton.me](mailto:pvd.labatieneuve@proton.me) !  
ou directement en mairie aux horaires d'ouverture



La commune de la Bâtie-Neuve a été sélectionnée pour bénéficier du programme "Petite Ville de Demain" et voit donc son activité évoluer. Nous devons nous questionner sur le devenir de la commune, de son centre ancien, de son nouveau centre, des mobilités, de l'habitat pour les personnes âgées, et de la réhabilitation des bâtiments. Pour rappel, "Petites Villes de Demain" est un programme national de soutien à la revitalisation des villes de moins de 20 000 habitants dans l'accompagnement technique et le financement de leurs projets répondant aux trois priorités du dispositif : l'écologie, la compétitivité et la cohésion.

Deux soirées de concertation au programme : **le 22 juin et le 5 juillet** Maison de Santé, Place des Ecoles, Centre ancien... La revitalisation du centre bourg, parlons-en avec vous !

## Maison Médicale



La Maison Médicale : un projet financé intégralement par la Communauté de Communes de Serre-Ponçon Val d'Avance et qui vient s'implanter entre la crèche et le centre de loisirs de la commune.

Intégré, et d'une architecture contemporaine, ce bâtiment va permettre l'installation de plusieurs praticiens dans divers domaines : médecine générale, kinésithérapie, soins infirmiers, ....

Cette opération nécessite le transfert du City-Stade vers la place de la Gare proche de la nouvelle aire de jeux.

#### **4      Panneaux Lumineux**

BIENVENUE



MODIFICATION DU PLU  
ENQUÊTE PUBLIQUE  
DU 22 AOÛT  
AU 21 SEPTEMBRE 2022

AUX HEURES  
D'OUVERTURE DE LA  
MAIRIE

8H30 - 12H00  
14H30 - 18H00

**5 Réunion avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB) compte-rendu.**

## COMPTE-RENDU

Réunion Biodiversité du 20 septembre 2022 de 8h30 à 12h30

étaient présents :

Mr Joël BONNAFOUX Le MAIRE de la BATIE-NEUVE qui a rejoint le réunion vers 11h

Mr SCHAERER de la DDT

Mr VERDIER de l'OFFICE FRANCAIS DE LA BIODIVERSITE (OFB)

Mr GERTOUX du Cabinet SCOP EURECAT

Mr BATOCCIO , Directeur des services de mairie de La Bâtie-Neuve

Mr GALVIN, responsable Urbaniste de la mairie de La Bâtie-Neuve

Mme MARLOIS Commissaire Enquêtrice

Compte Rendu de la Réunion organisée le 20 septembre 2022 sur les deux zones AUba :

1°) AUba n° 11 le lieu dit « Du Moulin » , situé juste derrière la Mairie en bordure de la rue François Mitterand sortie ouest

2°) AUba n°3 Le lieu dit « Champ de Merle » sur la route RD 14, de la Rochette sortie nord-ouest de la Commune

Ces deux zones ont été remarquées par les services de la DDT et ont déjà été l'objet d'une visite le 5 août 2022 pour identifier leur richesse en faune et flore remarquable.

### 1er arrêt Zone du Moulin :

Dans un premier temps Mr Verdier explique qu'il a noté dans le terrain contre la route qu'il y avait la présence de la sanguisorbe et qu'il fallait préserver cette plante car elle abrite un papillon : l'Azuré de la Sanguisorbe qui est en voie de disparition, il est sur la liste rouge des espèces menacées.

La zone entière est formée de deux parties :

- une zone humide assez importante puisque ce sont les terrains de la source de la LUYE, ( la rivière qui irrigue le bassin gapençais) .
- Une zone plus riche en biodiversité où on observe la présence de la Sanguisorbe. En bas de la zone , contre la haie qui borde la route François Mitterand.

Mr Verdier fait remarquer que cette zone n'est pas référencée comme Zone Humide, par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) qui a réalisé les relevés régionaux des zones humides, ( ils ont fait des photos aériennes en 2010 mais n'ont pas référencé cette zone) . Il est possible de vérifier par une méthode faite sur le modèle préconisé par arrêté ministériel si cette zone est ou non une Zone Humide. ( annexe n° 6 du Rapport). Cette méthode doit être demandée par la Commune, le bureau d'étude ou l'un propriétaire particulier, à un bureau d'étude ( ECOTANIA) assermenté qui réalise l'opération de carotage.

La zone la plus importante écologiquement est celle contenant la sanguisorbe ( en bas du terrain

entre les deux parcelles constructibles ( mises en zones U dans la nouvelle cartographie de la modification n°1 du PLU), mais la présence de la fourmis qui protège la larve du papillon Azuré de la sanguisorbe, doit être prouvée aussi par un coupe de terrain de 60 cm de profondeur qui ^peut être réalisé par le CEN, et cela avant l'hiver. Pour Le représentant de l'ONB, les parcelles ne peuvent être mise en constructible.

Mr BERTRAND, propriétaire du chemin de sa propriété sur lequel un Emplacement Réservé ( ER 25) a été créé, vient discuter avec les présents.

Il dit son étonnement sur la zone humide, Mr Verdier lui explique que cet endroit a la particularité d'héberger une plante, la sanguisorbe qui abrite et nourrit un papillon remarquable : l'Azuré de la sanguisorbe, qui doit être protégé.

Mr Bertrand dit qu'il y en a partout dans les champs fauchés et surtout qu'il s'oppose à ce qu'on utilise son chemin pour faire une voie publique. Et demande que les terrains qu'il a donné à ses petits-enfants soient maintenus en « constructibles ».

### **2em visite au lieu dit Champ de Merle :**

Sur la route RD 14, de la Rochette à la sortie Nord-Ouest de la commune, la visite a permis de vérifier :

- que la zone humide le plus à l'ouest était trop arborisée pour présenter un intérêt floristique ou faunistique, il faudra prévoir de rouvrir le milieu( par des entrées sur 2 ou 3 mètres de manière alvéolaire)
- La zone près de la route présente des traces de sanguisorbe donc ce sont les parcelles qui sont constructibles près de la route qui doivent être écartées de la route par une bande non construite et entretenues une fois par an à l'automne qui permettront de garder la présence de la sanguisorbe et par suite du papillon « azuré de la sanguisorbe ». (possibilité de l'intégrer dans le règlement du lotissement)
- Par déduction il faudra déplacer l'emprise du chemin qui devait desservir le lotissement le positionner dans le talus.

Des remarques sont émises sur les engagements de la commune dans cet OAP par rapport au promoteur .Il est remarqué que ces engagements se font sur des termes de « compatibilité » pas de « conformité » , ce qui laisse la possibilité de changer le projet du promoteur , l'OAP n'est pas « figé ».

L'ONB fait remarqué qu'il y a un double enjeux ici : Zone Humide et Biodiversité qui nécessiteront un entretien de débroussaillage et d'éclaircissage pour l'un et de fauchage tardif une fois l'an pour l'autre. Mr Verdier rappelle qu'il y a eu le même problème à Gap, ce sont les habitants du lotissement qui en ont pris la responsabilité.

### **3em visite retour « au Moulin »**

Mr Le MAIRE rejoint les participants et demande une explication à Mr Verdier qui explique où se trouve la sanguisorbe et délimite un périmètre non constructible sur les parcelles mises en constructibles le long de la route ( ce qui réduit de moitié la zone constructible) .

Les zones contenant la sanguisorbe devront être entretenues une fois par an par une fauche tardive. Les constructions devront être réalisées en dehors des périmètres où la sanguisorbe est présente.

## **6 Définitions sur les Zones Humides**



secteur présentant un intérêt écologique des prescriptions destinées à assurer sa préservation. Il convient donc en cas de contentieux sur ce point de soulever à titre principal le caractère inopérant des dispositions de l'article L.211-1 I 1° du code de l'environnement.

## RÉFÉRENCES

Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité.

CET ARTICLE FAIT PARTIE DU DOSSIER

# La maîtrise du cadre légal et réglementaire de l'aménagement de son territoire



ARTICLE PRÉCÉDENT

6 / 33

ARTICLE SUIVANT



## SOMMAIRE DU DOSSIER

1. Quelle stratégie territoriale de sobriété foncière ?
2. Tout savoir sur les nouveaux schémas de cohérence territoriale
3. Documents d'urbanisme : la résurrection provisoire des POS
4. La levée de l'emplacement réservé après mise en œuvre du droit de délaissement
5. L'adaptation des règles de prévention des inondations aux territoires
6. La définition des zones humides depuis la loi du 24 juillet 2019
7. Quel accès aux plans locaux d'urbanisme et aux enquêtes publiques ?
8. Les permis de construire modificatifs sont libérés : délivrez !
9. Dialogue environnemental : comment mener une enquête publique



Cette situation a généré de vives inquiétudes sur une diminution de la protection accordée aux zones humides par le droit français, dont la définition était alors plus restrictive que celle donnée par la Convention de Ramsar, ratifiée par la France en 1986. En effet, elle qualifie de zone humide quasiment l'ensemble des milieux humides et ne retient que le critère pédologique, sans nécessité de réunir par ailleurs un critère botanique.

C'est dans ce contexte que l'[article 23](#) de la [loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019](#) portant création de l'Office français de la biodiversité est venu modifier l'[article L.211-1 du code de l'environnement](#) comme suit : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Ainsi, par l'ajout de l'expression « ou dont » à l'article L.211-1, de nouveau, une zone humide est caractérisée soit par la présence d'un sol hydromorphe, soit par l'existence de plantes hygrophiles. La jurisprudence du 22 février 2017 désormais obsolète, il convient de mesurer les conséquences de ce nouveau retournement du droit, plus particulièrement pour les projets d'aménagement et les documents d'urbanisme des collectivités.

## Conséquences

### Projets d'aménagement

Les projets d'aménagement des collectivités pour lesquels leur autorisation environnementale ou leur déclaration au titre de la loi sur l'eau n'a pas encore été délivrée à la date d'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2019, soit le 27 juillet 2019, doivent impérativement revoir l'identification des zones humides sur leur périmètre en amont du dépôt du dossier.

En effet, en vertu de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « eau », annexée à l'[article R.214-1 du code de l'environnement](#), l'assèchement, l'imperméabilisation et le remplacement de zones humides sont soumis à autorisation environnementale si la



Entre 1970 et 2015, 35 % des zones humides ont disparu à l'échelle mondiale, selon le rapport sur les « [Perspectives mondiales pour les zones humides](#) » de la [convention de Ramsar](#), un traité mondial de 1971 ratifié par 170 pays en vue de les protéger et de promouvoir leur utilisation rationnelle. Les zones humides ont trois fonctions écologiques majeures : elles constituent un réservoir pour la biodiversité liée à ce type de milieu, elles permettent de filtrer naturellement les pollutions des eaux superficielles et souterraines, et enfin, elles jouent un rôle de piège à carbone.

En droit, les critères de qualification des zones humides ont fait l'objet d'un vif débat jurisprudentiel et doctrinal, qui a été récemment tranché par la [loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019](#) portant création de l'Office français de la biodiversité, rétablissant expressément le caractère alternatif du critère dit « pédologique » et du critère dit « botanique ».

Ce texte, qui consacre une extension des secteurs susceptibles d'être qualifiés de zones humides, est l'occasion de revenir sur le débat ayant justifié son adoption, ainsi que sur l'impact de cette modification législative sur les projets d'aménagement et documents d'urbanisme des collectivités territoriales.

## Définition

### Deux critères

Conformément à l'[article L.211-1 I 1° du code de l'environnement](#), dans sa rédaction en vigueur au 26 juillet 2019, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Ainsi, deux critères définissent une zone humide : la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle (critère pédologique) et l'existence de plantes hygrophiles (critère botanique) <sup>(1)</sup>. Un débat s'est engagé pour savoir si ces deux critères devaient recevoir une application cumulative ou alternative, sachant



ACCUEIL > LA MAÎTRISE DU CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DE L'AMÉNAGEMENT DE SON TERRITOIRE > La définition des zones humides depuis la loi du 24 juillet 2019

[DÉCRYPTAGE] PLANIFICATION

# La définition des zones humides depuis la loi du 24 juillet 2019

Publié le 10/06/2020 • Par Auteur associé • dans : Actu juridique, Analyses juridiques, France



Chester F / Adobestock

Un arrêté de 2008 définissait comme zone humide tout terrain remplissant soit le critère pédologique, soit le critère botanique. En 2017, le Conseil d'Etat adopte une approche cumulative des deux critères. En 2017, le Conseil d'Etat adoptait une approche cumulative des deux critères. Finalement, en 2019, le législateur revient à une application alternative de ces critères. L'avocat Vianney Cuny revient sur les implications de ce

revirement pour les projets d'aménagement et les documents d'urbanisme.



## MA GAZETTE



Sélectionnez vos thèmes et créez votre newsletter personnalisée

Aménagement du territoire

Biodiversité

Espaces verts et végétalisation

Tous les thèmes

Vianney Cuny

avocat, cabinet DS avocats



« la morphologie des sols suffit à définir une zone humide », conduisait à estimer que l'existence d'un sol hydromorphe disposant d'une végétation ne permet de caractériser une zone humide qu'en présence d'une flore hygrophile majoritaire.

Toutefois, l'arrêté du 24 juin 2008 <sup>(2)</sup> précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides a écarté cette lecture, son article 1er disposant que constitue une zone humide tout terrain remplissant soit le critère pédologique, soit le critère botanique. La jurisprudence <sup>(3)</sup> et la doctrine <sup>(4)</sup> administratives se sont donc rangées dans un premier temps sur cette application alternative des deux critères.

## Revirement jurisprudentiel

Le Conseil d'Etat, par un arrêt du 22 février 2017 <sup>(5)</sup>, a adopté, à la lumière des travaux préparatoires de la [loi sur l'eau du 3 janvier 1992](#), une lecture stricte, jugeant qu'« une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles ».

Sa décision censure pour erreur de droit l'arrêt d'appel qui avait caractérisé une zone humide au vu du seul critère pédologique, alors même qu'une végétation existait sur le site et qu'elle n'était pas caractéristique de la flore hygrophile. Dès lors qu'une végétation existait, le critère pédologique ne pouvait donc permettre à lui seul de caractériser une zone humide sans que le critère botanique ne soit réuni.

Cette jurisprudence a eu pour conséquence de remettre en cause les inventaires de zones humides basés sur l'arrêté du 24 juin 2008 et de déclasser de nombreux secteurs auparavant classés comme tels.

Aussi, par une [note technique en date du 26 juin 2017](#), le ministère est venu tenter de limiter la portée de l'arrêt du 22 février 2017 en indiquant que l'application cumulative du critère pédologique et botanique ne devait être retenue qu'en présence de végétations d'origine spontanée, c'est-à-dire n'ayant pas une origine anthropique.

Toutefois, cette note de doctrine, difficile d'emploi, a été peu appliquée par le juge administratif, ayant tendance à faire prévaloir la lettre de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur son interprétation assez constructive de l'administration <sup>(6)</sup>.



Dès lors que la caractérisation d'une zone humide au vu du seul critère pédologique ou botanique s'impose depuis le 27 juillet 2019, cette évolution législative est susceptible de faire basculer dans le champ de l'autorisation environnementale un certain nombre de projets qui étaient encore uniquement soumis à déclaration à la date du 26 juillet.

A cet égard, il est important de garder à l'esprit que ni les inventaires préfectoraux des zones humides ni ceux contenus au sein des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) ne font écran à une application directe des critères de [l'article L.211-1 I 1° du code de l'environnement](#) pour caractériser les zones humides sur le périmètre du projet et apprécier son respect de la rubrique 3.3.1.0 <sup>(7)</sup>. Relevons toutefois que dans le cadre de l'examen du [projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique](#) (Asap), la commission spéciale du Sénat a adopté un amendement qui dispose que la nouvelle définition des zones humides par l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019 ne s'applique qu'aux demandes d'autorisations environnementales et de déclarations postérieures à la publication de la loi du 24 juillet 2019, soit le 26 juillet 2019. Un tel amendement permettrait d'éviter de remettre en cause les dossiers en cours d'instruction.

## Documents d'urbanisme

Beaucoup de documents d'urbanisme comportent encore des inventaires de zones humides réalisés sur la base d'une application alternative du critère pédologique et botanique, mais qui, adoptés avant le 27 juillet 2019, reste confrontés à l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017.

En outre, il est possible que certains documents, dans une phase assez avancée de leur élaboration ou révision, n'aient pu intégrer à temps l'évolution législative.

En tout état de cause, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a expressément jugé que l'article L.211-1 I° du code de l'environnement n'est pas directement opposable aux documents d'urbanisme, qui peuvent délimiter des « milieux humides » au sein des documents graphiques, où l'artificialisation est interdite, sans que ces secteurs ne respectent pour autant les critères de définition des zones humides de la loi sur l'eau <sup>(8)</sup>.

**7 Procès Verbal de Synthèse**  
**remis le jeudi 29 septembre par la Commissaire Enquêtrice au Maire de la Bâtie-Neuve.**

Commune de LA BATIE-NEUVE (05)

# ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA BATIE - NEUVE

Décision du Tribunal Administratif de Marseille N° : E22000041/05 en date du 7 juin 2022



Enquête du lundi 22 août 2022 au mercredi 21 septembre 2022

Bordereau des pièces

I : PROCES VERBAL de SYNTHESE de l'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE-  
ENQUÊTRICE

## Commissaire-enquêteur : Martine MARLOIS Procès Verbal de Synthèse

### Généralités :

#### cadre général du projet

La Commune de La Bâtie-Neuve est une ville de 2800 habitants aujourd'hui, située en périphérie de Gap elle voit sa population augmenter régulièrement. Elle a approuvé par délibérations du conseil municipal en date du 6 Novembre 2013 et du 19 décembre 2013, son PLU. Puis en 2016 le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée qui avait pour objet l'adaptation du règlement notamment suite à la loi ALUR, la réduction voire la suppression de certains emplacements réservés ainsi qu'une adaptation de l'OAP de Pré Guillaumette.

#### L'objet de l'enquête publique :

Après 8 ans d'existence de nombreuses constructions ont vu le jour. Aujourd'hui la commune vient de signer une convention d'adhésion au programme « Petites villes de demain » Une modification est nécessaire pour :

- actualiser et adapter le règlement écrit concernant les règles d'aspect des constructions ;
- modifier le plan graphique en adaptant des limites de zonages notamment pour :
  - reclasser les zones à urbaniser AU en zone urbaine Ub suite à la réalisation importante de constructions ;
  - reclasser partiellement des zones à urbaniser en zone agricole Aa et en zone naturelle inondable Ni ou NI de loisir;
  - diviser la zone Aubae « des Amouriers » en trois parties égales afin de ne pas soumettre les parcelles appartenant à deux propriétaires différents à une seule opération d'aménagement d'ensemble ;
  - reclasser la zone à urbaniser Aufb devant le collège en zone à urbaniser réservée aux équipements Aue», et de rétrocéder le reste en zone de développement urbain Ub ;
  - reclasser la moitié de la zone naturelle Ne « des Amouriers » en zone naturelle Np pour pouvoir bénéficier de la servitude au titre de l'article L 151 -19 du code de l'urbanisme ;
  - déplacer le trait de zonage de la zone naturelle habitation Nh (n°10) afin d'inclure les deux constructions identifiées au Plan cadastral de 2018 ;
- modifier la liste des emplacements réservés (ER) induisant par conséquent une modification de leurs identifications sur le plan graphique.
- La prise en compte des zones humides
- L'intégration du nouveau règlement de PPR

#### Cadre juridique de l'enquête publique :

La procédure de l'enquête publique a été conduite en application des textes législatifs ci-après, en vigueur ce jour, sans que pour autant , cette liste soit exhaustive ; Cette évolution du PLU entre dans le cadre de la procédure de **modification de droit commun** telle qu'elle est définie à l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme.

C'est la deuxième évolution du PLU depuis 2013.

Il s'agit de la modification n°1 (M1) du PLU.

La procédure de modification est la suivante :

- Élaboration du projet à l'initiative du maire,
- Notification du projet aux personnes publiques associées,
- Mise à l'enquête du projet , et enfin
- Délibération d'approbation de la modification du PLU

Évaluation environnementale : La MRAe , par décision° CU-2021-3025 en date du 17 février 2022 n'a pas jugé utile de soumettre le projet de Modification du PLU de la Bâtie-Neuve à évaluation environnementale.

### **Liste de l'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête publique :**

un registre d'enquête publique de 21 pages qui ont été paraphées par la commissaire enquêteur

un dossier administratif :

- texte de la délibération municipale prescrivant la modification du PLU du 22 novembre 2021
- Décision du Tribunal Administratif, Arrêté de désignation du Commissaire Enquêteur par la 1ere vice- présidente du tribunal administratif de Marseille N° E22000041/05,
- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique du 12/07/2022 n° 44/2022, signé par Monsieur le Maire de la Bâtie-Neuve
- Les mesures de publicité : DL les 2 et 23 août 2022 et dans Alpes et midi les 28 juillet et 25 août 2022
- les avis des PPA ( MRAe, RTE, Institut National des Origines et de la Qualité, Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes, Communauté de commune de Serre-Ponçon et du Val d'Avance, SCOT de l'Aire Gapençaise, Département des Hautes-Alpes, Direction Départementale des Territoires , SAPN.)

les pièces du dossier :

- Le Rapport de présentation
- Orientations d'Aménagement et de Programmation ( OAP)
- Règlements et documents graphiques ( 2 documents)
- Annexes :
  - Servitudes Plan de prévention des risques de avril 2019
  - Emplacements réservés
  -

*La commissaire enquêtrice a fait rajouter pendant ses permanence : le plan du PLU actuel et le document 2 du PLU « Projet d'Aménagement et de Développement Durable »*

### **Organisation de l'enquête :**

Désignation de la Commissaire Enquêteur :

Le tribunal administratif de Marseille est l'autorité compétente pour désigner le commissaire enquêteur. Par arrêté N° E22000041/05 du 7 juin 2022, il a désigné Mme Martine MARLOIS commissaire enquêteur de cette enquête Publique. ( pièce jointe au dossier d'Enquête Publique).

L'arrêté d'ouverture de l'Enquête Publique :

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n° 44/2022 a été signé le 12/07/2022 par Monsieur Joël BONNAFOUX Maire de la Bâtie-Neuve.

Visites et Réunions :

-Une première réunion a eu lieu avec le cabinet SCOT EURECAT le jeudi 18 août 2022 de 10h à 12h.

-Une réunion rencontre avec Monsieur le Maire de la Bâtie-Neuve et le cabinet d'étude Eurecat a permis de faire le point sur le fond du dossier et les modalités pratiques de l'Enquête Publique le vendredi 19 août de 16h à 18h.

-Une visite des lieux les plus impliqués dans la modification n°1 du PLU de la Bâtie-Neuve, a été réalisée le lundi 21 août 2022 de 14h à 17h.

- Une visite de cinq lieux différents mentionnés par les observations des habitants, a été réalisée le vendredi 9 septembre 2022 entre 14h et 17h.

-En cours d'enquête une réunion technique avec l'expert de l'Office Français de la Biodiversité a été programmée sur le terrain , pour discuter de deux zonages particuliers , le mardi 20 septembre 2022 de 8h30 à 12h30 (. Étaient présents : Mr le Maire de la Bâtie-Neuve, le représentant de l'état de la DDT, les services techniques de la commune deux personnes, Le cabinet d'étude, moi-même.).

Mesures de publicité :

- Les annonces légales ont été publiées par deux journaux :
  - Alpes et midi : les 8 juillet 2022 et 25 août 2022
  - le Dauphiné Libéré : les 2 décembre 2021, 2 août 2022 et 23 août 2022
- Affichage :
  - Des affiches jaunes de format A2 ont été disposées sur tous les panneaux d'affichage des différents hameaux et en centre bourg de la Bâtie-Neuve, soit 17 affiches plastifiées, précisant , selon la réglementation en vigueur depuis le 9 septembre 2021, du Code de l'Environnement relatif à l'affichage des Enquêtes publiques , modifiant le code de l'Environnement dans les articles L 121-16,L121-18, L123-10, L123-19, R121-19, R121-25, R123-11, R123-46-1.. Sont mentionnés entre autres :les modalités de l'Enquête Publique. Le but, le nom du commissaire enquêteur, le lieu et les dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur.
  - L'arrêté d'ouverture de l'Enquête Publique a été affiché sur les panneau d'affichage en Mairie extérieur et intérieur.
  - L'information a été inscrite sur les deux panneaux lumineux entrée Est et Ouest de la Ville
  - Tout le dossier d'Enquête Publique a été mis en place sur le site internet de la commune à partir du 20 juillet 2022

## Déroulement de l'Enquête

### Permanences :

Le Commissaire en Enquêteur a réalisé trois permanences :

Le lundi 22 août 2022 en salle du conseil municipal de la Bâtie-Neuve de 8h30 à 12h

Le Vendredi 9 septembre 2022 de 8h30 à 13h45

Le Mercredi 21 septembre 2022 de 14h30 à 18h50

Il n'y a pas eu de réunion publique

Les observations recueillies par le commissaire enquêteur sont au nombre de quarante et une ( 41), dont les observations reçues par mail et par courrier sont au nombre de douze (12).

Les pièces annexées aux observations sont au nombre de vingt-neuf (29).

*remarque 1 : le courrier du Conseil Départemental, qui n'avait pas été réceptionné à temps pour figurer dans les réponses des PPA a été joint aux observations du public par le commissaire enquêteur en fin des observations. ( n°41) comme le courrier de la SAPN et de RTE qui ont été comptabilisés dans les observations au fur et à mesure de leur réception.*

*Remarque 2 : sur la mise en ligne du dossier de l'enquête publique : pour tenir compte des directives du RGPD, toute les informations personnelles des observations ont été surlignées en noir. sauf dans les pièces jointes ( les personnes les ayant déposées étant averties qu'elle seraient mise en ligne).*

La clôture de l'enquête s'est effectuée à la fin de la dernière permanence du commissaire enquêteur , le mercredi 21 septembre 2022 à 18h50, le dernier participants parti, le Maire de la Bâtie-Neuve et la Commissaire Enquêtrice ont renseigné les indications en fin de registre et ont clos l'enquête. Les deux ont signé le registre .

L'ensemble du dossier d'enquête a été confié par le Maire à la Commissaire enquêtrice : le registre. Le dossier d'enquête lui-même (pièces administratives et techniques) et les courriers et les mails ainsi que les pièces annexées aux observations. Le tout étant classé par ordre chronologiques de réception des documents avec un numéro d'ordre allant de 1 à 41 , les annexes portant le numéro de l'observation à laquelle elles se rattachent.

## Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées : Modification n°1 du PLU de la Bâtie-Neuve

### TRAITEMENT DES OBSERVATIONS DES PPA

NOM	Analyse –synthèse des observations
MRAe	Considérant que cette 1ère modification du PLU de la Bâtie-Neuve ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation et qu'elle reclasse des parcelles constructibles ou inondables en zones agricoles ou naturelles Cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.
RTE	Demande : <ul style="list-style-type: none"> <li>– que les servitudes (servitudes 14) d'utilité publique soit reportées en annexe du PLU: plan, liste des servitudes</li> <li>– que le règlement des zones traversées soit actualisé</li> <li>– de passer dans les zones Nn et Aa</li> </ul>
INAO	Observe que cette modification n°1 du PLU n'affecte pas l'activité des IGP concernées <b>Avis Favorable</b>
Chambre d' Agriculture	Observe : <ul style="list-style-type: none"> <li>– que les modifications en zones AU n'appellent pas de remarques</li> <li>– que la modification Nh route des Brès correspond à une conformité de l'existant</li> </ul> <b>Avis favorable</b>
Communauté de commune de Serre-Ponçon Val d'Avance	Observe que : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Rapport de présentation p 10 la parcelle classée Aa a déjà un permis de construire en cours</li> <li>– OAP p10 du Moulin prévoir une desserte pour la zone constructibles</li> <li>– OAP p18 2 ou 3 secteurs contigus ?</li> <li>– Règlement p 11,16 ,26, 33, 36, 41 toiture et voirie</li> </ul>
SCOT	Observe que : <ul style="list-style-type: none"> <li>– attention portée sur densité minimale calculée à l'échelle de la commune</li> <li>– maintien de commerces de proximité (limite des 1000m2)</li> <li>– l'OAP du Moulin pourrait être étoffée avec les secteurs environnant : source de la Luye, commerces, urbanisation à venir place des écoles.</li> <li>– Remarque sur la consommation d'espace sur la période 2021/2030 devra être inférieure de moitié à celle de 2011/2021</li> </ul>
ETAT ETAT DDT Service Aménagement ent Soutenable Unité Urbanisme Risques	Observe que : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Rapport de présentation trois remarques à rectifier, p15 erreur de surfaces, p 7,8,15,et 16, erreur de nom, zone Aufb erreur de date.</li> <li>– OAP p10 AOP 7 et 9 insuffisantes du Moulin et devant le collège, erreurs de nom, et de représentation</li> <li>– Prise en compte des enjeux naturels :</li> <li>– secteur AUba Champs de Merle et</li> <li>– secteur du Moulin</li> </ul>

**Analyse des observations :**

Numéro d'observation	Analyse – synthèse des observations
<b>Permanence du Commissaire -Enquêteur du 22 août 2022 de 8h30 à 12h</b>	
1 (7) (courrier)	Mme GUILLAUME, Agricultrice, veut construire un bâtiment agricole en zone Aa, demande à pouvoir passer en zone Ac , constructibles, les parcelles A339,A340 et A341 et A43, A44 car s'installe avec son mari , donc doit agrandir son exploitation. <b>PJ : 4 pages dans (7)</b>
2	Mr HERNANDEZ, remarque plusieurs éléments : que le règlement est peu explicite sur les hauteurs des bâtiments, la hauteur maximum des constructions n'est pas facilement accessible ni indiquée. <b>PJ : 2 p.</b>
3 (19)	Mme THOLOZAN, habite chemin de Guillaumette parcelles 729 et 832, demande si les parcelles l'environnant sont passées constructibles. Elle est intéressée par une extension de sa maison
4	Mr.BODY, est venu se renseigner sur le règlement du lotissement des Casses Vivert et des règles concernant les extensions de bâtiments
<b>Permanence du commissaire Enquêteur du 9/9/2022 de 8h30 à 13h40</b>	
5 Courrier	Mr. et Mme NEIGE demande la suppression de l'ER 21 <b>PJ : 2 p</b>
6	Mme Lise CHENET et Mr.Samuel ROUAULT défendent leur projet de clinique vétérinaire sur la parcelle 1445 en zone humide , déclassé de Uc en Aa dans la zone des grandsmarais. <b>PJ : 1 A3 carte</b>
7 (1)	Mme GUILLAUME cf (1) est revenue apporter la lettre avec les plans de leur exploitation dans la montagne pour rénover, restaurer les bâtiments existants et en construire d'autres pour le troupeau. lettre explicative (en obs 1)
8	Mr.et Mme DAUL Jean-Louis, demandent à pouvoir rénover leur maison et la restaurer parcelle 136 et 232 aux Césarais en zone Aubae. <b>PJ : 7 p.</b>
9 courrier	Mr.GARNIER au hameau les Carles, présente un terrain qu'il voudrait faire passer en constructible, entourée de lotissement, et viabilisée, <b>PJ : 7 p.</b>
10	Melle NAVARRO dépose 2 demandes de permis de construire sur les ER 4 et 11 <b>PJ : 11 p.</b>
11	Indivision BONNAFOUX, Mr. DAVID et Mme DAVID Laurence et procuration pour Mme HERRY née DAVID, ayant des terrains constructibles puis Aa en 2010 mais enclavés entre des lotissements demandent à remettre constructibles les parcelles.234C et 235 C <b>PJ : 11 p</b>
12	Mme HERRY Laurence demande la réintégration de la parcelle C233 en UB2 argumentant que ses terrains n'ont pas une réelle valeur agricole. : <b>PJ : 8 p</b>
13	Mme BARNEAUD Huguette Parcelle AB429, au lieu dit Le Moulin, pas au courant du projet du Parc de Loisirs , assure que le terrain n'est pas inondable. Elle demande instamment que les Parcelles 431 et 430, soient maintenues en Ub2, pas en pas NL parc de loisir. <b>PJ : 2 p</b>
14	Mme EBRARD Lætitia demande la suppression de l'ER 9 route déjà trop large, sécurité des enfants si véhicules vont vite. Pas d'utilité.Elle évoque les problèmes d'inondation .Regrette que le terrain ne pénalise qu'un côté de la route. Adresse fautive pas « chemin des Bernards aux Amoureux », mais « chemin du Moulin »

15	Mr. PELLEGRIN, veut faire une extension sur parcelle 579, demande une modification du statut de ce terrain bordant ses constructions pour la passer en constructible. <b>PJ : 3 p</b>
16	Mme PASCAL et ses frères et sœurs, propriétaires au Champ de Merle des parcelles 1510 et 1508, devenu plus un dépotoir qu'une zone humide (photos envoyées par mail) demande à maintenir ces parcelles en constructible <b>PJ : 6 p</b>
17	Mr et Mme NICOLAS, propriétaires de la parcelle devant le collège ER 26. Veulent garder le haut de la parcelle en constructible., ils l'ont déjà viabilisée pour leurs enfants. Et aussi au Champ de Merle demande d'annuler un projet de chemin ( ER 6) qui couperait sa parcelle agricole en 2, empêchant tout travail correct. et sur le siège de son exploitation voudrait pouvoir bénéficier d'une augmentation de la zone Ac pour réaliser une extension agricole : ils sont 4 agriculteurs associés
18	Mme BROSSIER Chantal, sur le site Du Moulin, propose une desserte différente pour les terrains qui passent constructibles en haut du périmètre de l'AOP. <b>PJ : 3 p</b>
19 (3)	Mme THOLOZAN Chantal, propriétaire en zone NH voudrait réaliser une extension de 35 m2 et création de 25m2 dans la zone NH . Mme Tholozan demande une réponse
20	Mme LANTHEAUME Michèle, ER 9, demande à ce que cette route ne soit pas élargie car elle deviendrait dangereuse, et que chaque riverain donne 2 m de chaque côté de la route si ça doit se faire..
21	Mr BROSSIER vient voir les annotations
22 (mail)	RTE dépose un 2em courrier qui précise le règlement qui doit s'appliquer aux terrains situés sous la ligne électrique afin que la commune puisse en avertir les pétitionnaires ( même courrier que celui adressé au Maire dans la réponse des PPA).
23 (mail)	La SAPN observe que cette modification prend bien en compte les zones humides « Champ de Merle et du Moulin ».et suggère d'appliquer une sur protection : »sur-zonage L151-23 du code de l'urbanisme ».sur le parcelles AB 431 et 432 alors classées en N. <b>PJ : 3 p</b>
24 (mail)	Mme Claudine REYNAUD, fait 3 remarques <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans zone du moulin OAP du Moulin, la densité énoncée semble extrêmement importante . Mme Reynaud se demande si ce sera vivable.</li> <li>- Elle propose d'envisager un Parking à l'entrée EST, comme il y en a un à l'entrée Ouest du village.</li> <li>- Elle suggère d'étudier un « déstagement » du carrefour de la tour pour traverser le village d'EST en OUEST</li> <li>-</li> </ul>
25 (courrier)	Mr. BOREL Jean-Pierre, propriétaire d'une parcelle section C n° 453, dans un lotissement demande une modification de PLU de son terrain pour construire pour sa retraite. <b>PJ : 5 p</b>
26 (13) (courrier)	Mme BARNEAUD Huguette, venue déjà le 22 août 2022, revient porter un courrier pour expliquer ses observations sur ses terrains sis Quartier du Moulin, qu'elle conteste être une zone humide . <b>PJ : 1 p</b>
27 (40)	Mme VALLON Observe que le projet ER 14 va complètement diminuer la surface de sa parcelle et demande le désenclavement de ses 2 parcelles : A700 et 1585 au Forest Manosque.
	<b>Permanence du Commissaire Enquêteur du 21/09/2022 de 14h30 à 18h30</b>

Commissaire- Enquêteur : Martine MARLOIS PROCES-VERBAL d'enquête au 24/09/2022

Commune de La BÂTIE-NEUVE-Enquête publique relative à Modification n°1 du Plan Local d'urbanisme de la commune de La BÂTIE-NEUVE - Décision du Tribunal Administratif de Marseille N° : E22000041/05 en date du 7 juin 2022

28 (courrier)	Mr.DELAHODDE Bruno, fait des observations sur : -la vue d'ensemble de cette modification à 10 15 ans n'est pas clairement exposé.- -Les activités ludiques et sportives voire culturelles aurait pu être judicieusement rassemblées au stade . - Une densification dans le centre bourg serait souhaitable, pas dans les lieux éloignés du bourg - Les Emplacements Réservés ER 4, 6, 9, 15, 22 sont à réétudier, argumentation développée § suivant. - Terrains SNCF : peut-on faire un règlement contre le bruit - l'Aménagement derrière l'école a été « esquissé » dans le règlement de cette modification. - Interroge sur le nouveau règlement du PPR : « se substitue-t-il au règlement antérieur ou n'est-il qu'un complément explicatif ? - <b>PJ : 3 p</b>
29	Mme MANCEAU-SONTHONNAX Sonia et sa mère , Mme SONTHONNAX Martine propriétaire des terrains du site du Moulin parcelle AB433, demande de modifier cette OAP eut égard à l'histoire de ces parcelles et de sa famille. Observe que cette parcelle n'est pas humide.car busée aux deux extrémités. Qu'elle est en continuité de parcelles déjà construites. Demande de conserver ces parcelles en zone constructible <b>PJ : 1p</b>
30	Mme EPERONNAT – REGIS Elisabeth pour Mme EPERONNAT Mireille, propriétaires aux Amouriers des parcelles 1208 et 1159 Elles demandent que la totalité de la parcelle séparée par un chemin soit en zone spécifique avec en plus les parcelles 1212 et 1161. Cette personne demande précisément les conditions de construction sur ces parcelles. <b>PJ : 1 carte A3</b>
31 (mail)	Mme MABIRE Nathalie propriétaire dans la zone des Amouriers, parcelles 1155,1156, 723, désire ^tre séparée des parcelles 1207 et 1157 car ne peut toujours rien faire. demande des éclaircissements sur la réglementation de cette zone. <b>PJ : 2p</b>
32 (mail)	Mr.IMBERDIS Ludovic , observe que : - la majorité des observations portent sur des revendications personnelles - Cette modification du PLU prend en compte les éléments naturels et <b>environnementaux</b> (zones humides ) mais ne revient pas sur les « incohérences » du PLU initial : redensifier les zones centre bourg constructibles. - ER pas de prise en compte des mobilités douces pistes cyclables et piétonnes - OAP avec plus d'intégration esthétique pour les entrées de ville Limiter les maisons secondaires <b>PJ : 2p</b>
33	Mr. BROSSIER Yves, propriétaire de la parcelle 388 au Moulin, devenu constructible observe que le règlement de cette zone est excessif avec 20 logements à l'hectare. Il fait remarquer que une des PPA a relevé que « cette densité était excessive en passant de 12 à 20 logements à l'hectare. » <b>PJ : 1 p</b>
34	Mr. et Mme JOVET propriétaires de la parcelle n° A 196 , elle est entourée de lotissements et cette parcelle est viabilisée, sans arrosage, demande à passer en constructible . <b>PJ : 3 p</b>
35	Mme DIGIER observe que les modifications prennent en compte la protection des zones agricoles et naturelles. Cette personne suggère d'intensifier la densité des logements en ayant une concertation en amont . La Zone du Moulin devant être protégée il semble que l'emprise de la zone NL soit très importante . Cette personne insiste sur l'utilité de pistes cyclables et piétonnes des Amouriers jusqu'aux Césaris/Borels.
36	Mme DURAND Nathalie Agricultrice sur les parcelles n°C1485, e t n° C1326, au lieu-dit les Celettes, sous le hameau des Granes, demande à ce que la zone Ac soit étendue jusqu'à la route, pour pouvoir réaliser des bâtiments agricoles dont elle a besoin pour son fils.qui s'est installé il y a 3 ans et qui a beoin d'un nouveau bâtiment. <b>PJ : 2p</b>

37	<p>M. et Mme CEAS Sébastien agriculteurs au lieu-dit les Carles, observent que la zone UB3 dans laquelle se situe leur exploitation, ne leur permet pas de réaliser les équipements nécessaires à leur activité agricole. Ils demandent à ce que les parcelles C683,1550,1552,1567,1582,1584,1585,1587, qui sont autour de l'exploitation soient modifiées en Ac.</p> <p><b>PJ : 7 p</b></p>
38	<p>M. GARCIN vient demander des explications pour sa parcelle , rien n'a changé pour lui.</p>
39	<p>Mme GIBELIN Magali agricultrice, vient s'informer sur le statut des parcelles qu'elle cultive ( B741 et B742) aux Amouriers en location, rien n'est prévu, mais les lotissements ne sont pas loin.</p> <p><b>PJ :</b></p>
40 (27)	<p>Mme VALLON, (déjà venue en 27) vient notifier son opposition au projet ER 14 et demander le désenclavement de ses 2 parcelles : A700 et 1585 au Forest Manosque.</p> <p><b>PJ : 4 p ( en observation n° 27)</b></p>
41 ( courrier)	<p>Conseil Départemental</p> <p><i>Arrivée le 22 août 2022, cet Avis doit être porté aux titre d'une observation pendant l'enquête. Ne fait pas d'observations particulières si ce n'est sur la thématique EAU et ses enjeux :</i></p> <p>Conseil de vigilance sur les traitements des eaux de pluie et des eaux usées en concordance avec les conclusions des Schémas Directeurs d'Adduction d'Eau potable et d'Assainissement en cours d'élaboration à l'échelle de la CC de Serre-Ponçon Val d'Avance</p> <p><b>PJ : 1 p</b></p>

## Analyse des des observations Questions au pétitionnaire

<b><u>Observations relatives aux emplacements réservés définis dans la Modification n°1 du PLU</u></b>	<b>12</b>
<u>Concernant l'emplacement réservé n°21 (demande de M. Neige)</u>	
<u>Concernant les emplacements réservés n°4 et 11 (demande de M. Navarro)</u>	
<u>Concernant les emplacements réservés n° 4,6 ,9,15, 22 (demande de M. DELAHODE)</u>	
<u>Concernant l'emplacement réservé n°9 (demande de Mmes Ebrard et Lantheaume)</u>	13
<u>Concernant l'emplacement réservé n° 14 (demande de Mme VALLON )</u>	13
<u>Concernant l'emplacement réservé n° 25 (demande de Mme BARNEAUD )</u>	13
<u>Concernant l'emplacement réservé n° 26 (demande de M. NICOLAS)</u>	13
<b><u>Observations relatives aux zones Agricoles ( Aa et Ac)</u></b>	<b>13</b>
<u>Remarque de Mme Guillaume Amandine, agricultrice parcelles A339, A340, A 341,A43 ,44</u>	
<u>Remarque de M. et Mme Nicolas, agriculteurs parcelles aux Garantons</u>	
<u>Remarque de Mme Durand Nathalie, agricultrice parcelles C 1485, C1326 les Celettes</u>	
<u>Remarque de M. et Mme Céas Sébastien , agriculteurs parcelles en Ub3 demandent Ac</u>	14
<u>Remarque de Mme Gibelin Magali, agricultrice</u>	
<u>Remarque de Mme Lise Chenet et de M. Samuel Rouault, vétérinaires</u>	
<u>Remarque de Mr et Mme DAVID et Mme Herry succession Bonnafoux</u>	
<b><u>Observations relatives aux parcelle enclavées</u></b>	<b>15</b>
<u>Remarques de Mme Vallon Christine</u>	
<b><u>Observations relatives aux OAP</u></b>	<b>15</b>
<u>Observation sur l'OAP secteur Auba n°3 de Champ de Merle</u>	
<u>Observation sur l'OAP secteur Auba n°11 du Moulin</u>	
<u>Observation sur l'OAP secteur Aue n°1 « devant le collège »</u>	
<u>Observation sur l'OAP secteur Aubae n°7et 9 « pré guillaumette/ Les Amouriers »</u>	
<b><u>Observations relatives au Règlement de la modification n°1 du PLU</u></b>	<b>17</b>
<u>Remarques sur les hauteurs sous toit (demande de M. Hernandez</u>	
<u>Remarques sur les statuts, les extensions, les rénovations,et les restaurations (observations</u>	17
<u>de mme Tholozan, Mr Body, Mr et Mme Daul, Mr Pellegrin)</u>	18
<u>Remarques sur le règlement Mme Digier</u>	18

## Observations relatives aux emplacements réservés définis dans la modification n°1 du PLU de la Bâtie-Neuve

### Concernant l'emplacement réservé n°21 (demande de M. Neige)

Mr Neige (5) a envoyé un courrier demandant la suppression de cet emplacement réservé qui faisait suite à la modification simplifiée du PLU, il prévoit l'élargissement de la voirie de St Pancrace aux Oudéouts. Un plan est annexé précisant les tracés des voies.

Cet Emplacement Réservé lui enlève la jouissance de 4 mètres de terrain en bout de sa parcelle.

### Concernant les emplacements réservés n°4 et 11 (demande de M. Navarro)

Les emplacements réservés 4 et 11 appartiennent à Mr Navarro (10) qui a des projets de construction de logements et de commerce.

L'ER 4 sur les parcelles AC 289, AC159 et AC160, AC162 le projet de la commune est de créer des « parkings et des bâtiments administratifs dans le vieux village ». M. Navarro a un projet très avancé de réaliser un ensemble immobilier de garages avec logements au dessus.

Pour l'ER 11 , la commune a prévu « la création de places de stationnement et des équipements administratifs », M. Navarro a pour projet d'y réaliser un garage et un logement

### Concernant les emplacements réservés n°4, 6, 9, 15 et 22 (demande de M. Delahode)

Mr Delahode (28) cite ces Emplacements Réservés en mentionnant pour :

ER 4 : danger du mur du fond qui peut s'écrouler. En aménageant cet espace il y aurait lieu de rétablir la circulation piétonne qui existait par un escalier aujourd'hui disparu.

ER6 accès vers l'OAP n°3 Champ de Merle , « coupe une parcelle agricole en deux en limitant l'usage donc en annonce sa conversion en constructible ». Il remarque que cet OAP était dans une trame verte au début du PLU.

ER 9 un élargissement de voirie des Bernards aux Amouriers que le trafic ne justifie pas .

ER15 même observation d'autant que la mairie a rétréci la voie par ses aménagements et que la rue du Barry est piétonne, il suggère de fermer la rampe du Parking de la gare vers cette rue.

ER 22, espace réservé pour une salle de spectacle, M. Delahode fait remarquer que ce « emplacement entérine ce qui existe déjà ».

### Concernant l'emplacement réservé n°9 (demandes de Mme Ebrard et Mme. Lantheaume)

Mme Ebrard (14) fait remarquer que ce projet qui prévoit un élargissement de la route « rue du moulin » et non « ancien chemin des Bernards aux Amouriers ».va entraîner des

problèmes de sécurité et d'inondation ( en imperméabilisant plus de surface) alors qu'il y a déjà des problèmes d'écoulement des eaux..

Mme Lantheaume (20) déplore que ce projet fera disparaître les haies qui sont en place et qu'il oblige à la mise en réserve d'une bande de 4 m d'un seul côté de la voie.( à gauche en montant ) alors que les autres personnes à droite n'auront pas ce désagrément

Ces personnes font remarquer qu'elles seront pénalisées et que ce projet ne se justifie pas la route étant une impasse, « les voitures vont déjà trop vite, quand la voie sera plus large elles iront encore plus vite ». Mme Ebrard a peur pour la sécurité des enfants

#### Concernant l'emplacement réservé n°14 (demande de Mme Vallon)

L'emplacement réservé n°14 va impacter sa parcelle A924 en la diminuant presque de moitié.car très étroite.

Mme Vallon ( 27) demande si on ne pourrait pas s'arranger avec l'établissement voisin parcelle n°A1734, sur laquelle existe déjà un chemin.

#### Concernant l'emplacement réservé n°25 (demande de Mme Barneaud )

Mme Barneaud ( 13) vient discuter sur l'emplacement réservé n°25 qui se situe sur le chemin privé de sa famille.Elle ne comprend pas pourquoi faire l'entrée de ce parc de Loisir là, elle regrette ce projet et de n'avoir pas été mise au courant. Elle insiste sur le fait que cet endroit n'est plus une zone humide car drainé et demande le maintien des deux parcelles 431 et 430 en Ub2.

#### Concernant les emplacements réservés n°26 et 14 (demande de M. et Mme Nicolas)

Mr. et Mme Nicolas (17) demandent que l'emplacement réservé n°26 dit « création d'un équipement pour seniors » ne soit pas aussi étendu et n'englobe pas les deux parcelles constructibles du haut du secteur, qu'ils ont déjà viabilisés en partie pour leurs enfants. Ils émettent des doutes sur l'utilisation de ce ER ( il y a déjà eu plusieurs projets).

Par ailleurs ils ne comprennent pas la présence de l'ER 14 en face du champ de merle qui coupe leur parcelle agricole en deux et va en gêner l'exploitation..

( Ils demandent une extension de la zone Ac autour de leur exploitation au lieu-dit Les Garantons, leur deux fils s'étant installés en agriculture avec eux. Question reprise dans le paragraphe « Observations sur les terrains Aa) »

*Question du Commissaire Enquêteur :*

*Quelle est la position de la commune face aux observations sur les différents ER cités ?*

#### Observations relatives aux zones Agricoles (Aa et Ac)

**Remarque de Mme Guillaume Amandine :**

Après une première visite le 22 août 2022 (1) , M. et Mme Guillaume adressent un courrier (7) pour préciser leur demande. Mme Guillaume va s'installer comme agricultrice avec son mari Mr Guillaume Gilles qui exerce, depuis 2003, à Montreviol l'élevage de vaches allaitantes. Ils ont besoin de restaurer et de construire de nouveaux bâtiments où se trouve leur troupeau sur les parcelles n° A339,340, 341, 43 et A44. Ces parcelles sont dans un lieu où il y a déjà des habitations, elles se situent proches de voies d'accès . Elles bénéficient d'un point d'eau naturelle. Elles sont assez éloignées des habitations pour ne pas créer de nuisances.

Ils demandent le classement de ces parcelles en Ac.

**Remarque de M. et Mme Nicolas :**

M. et Mme Nicolas (17) demandent à ce que la parcelle sur laquelle se situe le siège de leur exploitation aux Garantons, puisse passer en Ac car leur deux fils, agriculteurs avec eux, veulent augmenter leur activité et ont besoin de construire des bâtiments .

**Remarque de Mme Durand Nathalie :**

Mme Durand Nathalie, (36) agricultrice, se retrouvant seule avec son fils, demande ( courrier n° 36) à pouvoir modifier le statut de sa parcelle « jusqu'à la route ». Afin d'aider son fils (installé depuis 3 ans en ovins) à faire un bâtiment sur les parcelles C1485 et C1326, au lieu dit les Celettes sous les Granes.

**Remarque de M. et Mme Ceas Sébastien :**

Mr et Mme Céas Sébastien, ( 37) jeunes agriculteurs au lieu-dit les Carles, demandent à changer le statut de leurs parcelles actuellement en Ub3 pour Ac ,afin de pouvoir réaliser les travaux dont ils ont besoin pour poursuivre leur activité agricole. Parcelles C683, 1550,1552,1567, 1582 ,1584, 1585, 1587.

**Remarque de Mme Gibelin :**

Mme Gibelin Magali ,(39) agricultrice , cultive des fruits rouges et les transforme . Elle loue des terrains . Elle est venue s'informer sur le statut de ces terrains ( B741 et B742 ) qui sont encadrés par des lotissements.

**Remarque de Mme Lise Chenet et M. Samuel Rouault :**

Mme Chenet et Mr. Rouault font remarquer (6) que si cette modification<sup>o</sup>1 du PLU est votée elle fera passer en zone Aa une parcelle précédemment en Uc sur laquelle ils ont engagé un permis de construire pour une clinique vétérinaire. Ils demandent que leur parcelle soit exclue de la zone Aa prévue.

**Remarque de l'Indivision Bonnafoux :**

Mr et Mme David (11) , et Mme Herry (12) demandent la réintégration des parcelles 234 C et 235C ainsi que la C233 dans une zone constructible, ayant payé à l'époque de la succession une somme considérable car les terrains étaient constructibles et ont été déclassés.

*Question du Commissaire Enquêteur :*

*Quelle est la position de la commune en réponse à ces observations et demandes ?*

*Dans la réponse aux remarques des PPA la Commune a déjà formalisé sa volonté de répondre positivement au cas (6) : l'installation de la clinique vétérinaire , en décalant le zonage Aa de la superficie du terrain.*

*Qu'en est-il des autres observations ?*

Observations relatives aux parcelles enclavées :

Remarque de Mme Vallon Christine :

Mme Vallon (27 et 40) demande comment désenclaver ses parcelles de bois n° A700 et A1585 (au Forest Manosque) pour entretenir ces bois.

Observations relatives aux OAP :

Observation sur l'OAP secteur Auba n°3 de Champ de Merle :

Mme Christine Pascal (16) et ses frères et sœurs demandent que les parcelles 1510 et 1508 soient maintenues constructibles et ne passent pas en zone humide. Leurs parcelles sont traitées en véritable décharge actuellement.

*Question du Commissaire Enquêteur :*

*Après la visite de cet espace avec le représentant de l'Office Français de la Biodiversité, qu'elle va être la décision de la commune vis à vis des propriétaires de cet OAP ?*

Observation sur l'OAP secteur Auba n°11 du Moulin :

Mme Barneaud Huguette (13) , propriétaire de la parcelle n° AB 429, Mme Sonia Manceau- Sonthonnax et sa mère ainsi que Mme Sonthonnax Martine propriétaire de la parcelle n° AB433, demandent à modifier ce projet de parc de loisir et de garder les parcelles précédemment constructibles en Ub. Elles argumentent que ce terrain n'est plus humide car busé aux deux extrémités.

Mme Claudine Reynaud (24), dans un mail précise que cette zone qui prévoit d'être urbanisée au nord sur une surface à bâtir de 1,83 ha avec une densité importante : 20 habitations / ha ou 20 à 40 habitations/ha ? elle pose la question du type d'habitat prévu ? Elle souligne que c'est une zone inondée régulièrement avec des servitudes de conduites d'aspersion et d'égout .

Mr Brossier Yves ( 33) propriétaire dans la partie Auba, retenue constructible, observe que la densité est trop forte et fait remarquer que dans les PPA cette observation avait été

relevée. Il suggère de rester à 12 hab/ha.

Mme Digier ( 35) fait remarquer que la zone NL prévue au secteur du Moulin est vraiment très importante en superficie.

Mme Brossier Chantal (18) propose une desserte différente pour les terrains qui passent constructibles, que celle dessinée dans la présentation de l'AOP du Moulin.

Question du Commissaire Enquêteur :

*Quelle est la position de la commune face aux observations des différents propriétaires, ?*

*Et après les remarques de l'Office Français de la Biodiversité?*

*Quel tracé pour le chemin desservant la zone constructible ?*

Observation sur l'OAP secteur Aue n°1 « Devant le collège » :

Mr et Mme Nicolas (17) propriétaires de cette parcelle sont surpris de l'importance de la zone incluse par ce zonage Aue. Ils demandent de ne pas leur prendre les deux parcelles du haut qui étaient constructibles , les ayant viabilisées et promis à leurs enfants. Ils doutent de l'utilisation de cette parcelle pour une résidence pour les seniors.

Question du Commissaire Enquêteur :

*La superficie de la zone pressentie pour ce projet doit - elle forcément inclure les deux parcelles du haut de l'espace prévu ?*

Observation sur l'OAP secteur AUbae n°7 et 9 « Pré guillaumette/ Les Amouriers»

Mme Eperonat-Regis Élisabeth pour Mme Eperonnat Mireille (30) propriétaires aux Amouriers des parcelles 1208 et 1159 demandent à ce que la totalité des parcelles soit en zone spécifique ainsi que les parcelles 1212 et 1161. Elles demandent les conditions de constructions sur ces parcelles et font remarquer qu'elles restent quand même avec une autre personne sur l'une des zones. Donc malgré le zonage le problème d'obligation d'entente entre propriétaires persiste pour elles. Mme Mabire Nathalie (31) , propriétaire dans cette zone des Amouriers , parcelles 1155,1156 et 723 ; veut des informations sur les nouveaux règlements de constructivité..

Question du Commissaire Enquêteur :

*Cet espace peut-il être de nouveau scindé en 4 espaces plutôt que 3. ?*

*Une explication sur le règlement de cette zone est demandée par ces deux personnes  
Peuvent elles envisager de changer le statut de cette zone, pour avoir une densité moindre ?*

### Observations relatives au Règlement de la Modification n° 1 du PLU

#### Remarques sur les hauteurs sous toit (Observation de Mr Hernandez) :

Mr. Hernandez observe ( 2) que :

- Titre I , article 9 : un croquis explique bien comment prendre la hauteur des bâtiments, mais la hauteur maximum des constructions n'est pas indiquée, en zone U et Ub.
- article 11 , aspect des constructions , il n'est pas indiqué si les toitures terrasses sont autorisées ou non
- Titre II, doute sur utilité des règlements des terrassements et de la pose des panneaux solaires.
- Dans la zone Ub, les hauteurs des constructions prévues à l'article 10 sont définies ainsi : « La hauteur des constructions ne peut excéder 11 mètres mesurés à l'égout du toit en Ub1 et 9 mètres au faîtage en Ub2 et Ub3. Monsieur Hernandez demande si ces quottes ne pénalise pas la densité car empêche des constructions d'un étage sur rez de chaussée ( R+1) .
- Mr Hernandez propose donc : « tout en respectant la règle issue de l'article R111-18 du code de l'Urbanisme, à savoir si la construction n'est pas édifiée en limite séparative , un recul R au moins égal à la moitié de la hauteur Est nécessaire , avec un minimum de 3 mètres . ...Il serait possible de garder la hauteur maximum de 9 mètres au faîtage et de retenir la hauteur de 6 mètres à l'égout du toit. » conformément aux directives du PPR .

Question du Commissaire Enquêteur :

*Le règlement sur les hauteurs de toitures va t'il être repris ?*

- Remarques sur les statuts, les extensions, les rénovations et restaurations ( observations de Mme Tholozan, Mr Body, Mr et Mme Daul, Mr Pellegrin, Mr Delahodde, Mme Digier).

- Mme Tholozan (3), s'enquiert du statut de sa parcelle et de la parcelle devant chez elle. Elle revient une 2em fois (19) pour vérifier si en zone NH elle peut bien réaliser une extension de 35m2 et créer 25m2 ?

- Mr Body (4), vient se renseigner sur les règlements concernant les extensions de bâtiments au lotissement des Casses viverts.

- Mr et Mme Daul (8), se questionnent sur les possibilités de rénover leur maison et la restaurer ( parcelle 136 et 232 en zone Aubae).au lieu -dit les Césaris.

- Mr Pellegrin (15), pour développer son activité, désire agrandir ses locaux sur les deux parcelles dont il est propriétaire ( 579 et 578). Sur la parcelle 579 classée en « Ne », il veut faire une extension qui, suivant le règlement ne pourra pas dépasser les 50 % de la surface existante,, et elle est en partie en zone rouge « R8 »du PPRn. Il demande de modifier le classement de la parcelle 578 classée « Aa », non constructible. Sachant qu'en plus les deux parcelles sont dans le périmètre d'archéologie préventive. Il demande pourquoi l'adresse de son entreprise n'est plus « ZA les Cheminants » Pourquoi il n'est plus rattaché à la zone Uc2 ,

- Mr Delahodde ( 28) demande quelle est la nature du nouveau règlement du PPR ?

- Mme Digier suggère d'intensifier la densité des logements avec concertation. La zone du Moulin semble avoir une zone NL très importante Elle souligne l'importance d'une piste cyclable et piétonne des Amouriers aux Césaris / Borels

-

Question du Commissaire Enquêteur :

*La ZA les cheminants a -t-elle été modifiée ces dernières années ? Comment Mr Pellegrin peut-il envisager le **développement** de son entreprise ?*

*La collectivité a-t-elle l'intention d'étudier une piste cyclable et piétonne des Amouriers aux Césaris ?*

En conclusion, les observations recueillies demandent à être analysées et le Commissaire Enquêteur remet son Procès verbal en l'état après avoir présenté les grandes lignes à Monsieur le Maire

Document remis à Monsieur le Maire de la Bâtie-Neuve le 29 Septembre 2022

Signatures :

Le Commissaire Enquêteur

Monsieur le Maire de La Bâtie-Neuve

Commissaire- Enquêteur : Martine MARLOIS PROCES-VERBAL d'enquête au 24/09/2022

Commune de La BÂTIE-NEUVE-Enquête publique relative à Modification n°1 du Plan Local d'urbanisme de la commune de La BÂTIE-NEUVE - Décision du Tribunal Administratif de Marseille N° : E22000041/05 en date du 7 juin 2022

## **8 Note de la Commune en Réponse à la Commissaire Enquêtrice**

La Bâtie-Neuve, le 13/10/2022

**Madame Martine Marlois**  
Commissaire enquêteur  
martinemarlois@free.fr

Réf. : D20221013-195 JB/FB/CG

Objet : Note de la commune en réponse au pv de synthèse

Madame la commissaire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la note de la commune en réponse à votre pv de synthèse.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame la commissaire, l'expression de mes respectueuses salutations.

**Le Maire**  
**Joël BONNAFFOUX**





# Modification n°1 du PLU Commune de LA BÂTIE-NEUVE

## Note de la commune en réponse au PV de synthèse du Commissaire Enquêteur (CE)

Cette note a principalement pour objet d'apporter la réponse de la commune aux questions posées par Madame le Commissaire enquêteur conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement.

La commune dispose donc de 15 jours à compter de la réception du PV de synthèse du commissaire enquêteur reçu en mairie le 29 Septembre 2022 pour produire ses observations. Ce qui porte l'échéance au 14 Octobre 2022.

## OBSERVATIONS RELATIVES AUX EMPLACEMENTS RESERVES DEFINIS DANS LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE LA BATIE-NEUVE

### Question du Commissaire Enquêteur :

Quelle est la position de la commune face aux observations sur les différents ER cités ?

Les réponses de la commune sont explicitées à la suite des remarques observations.

#### Concernant l'emplacement réservé n°21 (demande de M. Neige)

M. Neige (5) a envoyé un courrier demandant la suppression de cet emplacement réservé qui faisait suite à la modification simplifiée du PLU, il prévoit l'élargissement de la voirie de St Pancrace aux Oudéouts. Un plan est annexé précisant les tracés des voies.

Cet Emplacement Réservé lui enlève la jouissance de 4 mètres de terrain en bout de sa parcelle.

#### Réponse de la commune :

La commune abandonne l'emplacement réservé sur les parcelles de M. NEIGE jusqu'à l'entrée du hameau des Oudéouts. Elle n'envisage pas d'élargissement de la voirie à cet endroit.

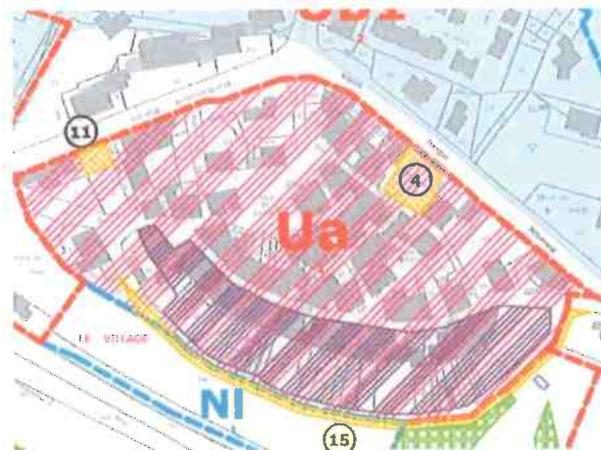


#### Concernant les emplacements réservés n°4 et 11 (demande de M. Navarro)

Les emplacements réservés 4 et 11 appartiennent à M. Navarro (10) qui a des projets de construction de logements et de commerce.

L'ER 4 sur les parcelles AC 289, AC159 et AC160, AC162 le projet de la commune est de créer des "parkings et des bâtiments administratifs dans le vieux village". M. Navarro a un projet très avancé de réaliser un ensemble immobilier de garages avec logements au-dessus.

Pour l'ER 11, la commune a prévu "la création de places de stationnement et des équipements administratifs", M. Navarro a pour projet d'y réaliser un garage et un logement.



#### Réponse de la commune :

M. Navarro envisage des projets privés de logements et commerces en lieu et place des deux emplacements réservés n°4 et 11. La commune considère que ces projets peuvent effectivement participer à la dynamique du village. Elle abandonne donc les deux emplacements réservés.

Concernant les emplacements réservés n°4, 6, 9, 15 et 22 (demande de M. Delahode)

M. Delahode (28) cite ces Emplacements Réservés en mentionnant pour :

ER 4 : danger du mur du fond qui peut s'écrouler. En aménageant cet espace il y aurait lieu de rétablir la circulation piétonne qui existait par un escalier aujourd'hui disparu.

ER 6 : accès vers l'OAP n°3 Champ de Merle , "coupe une parcelle agricole en deux en limitant l'usage donc en annonce sa conversion en constructible". Il remarque que cet OAP était dans une trame verte au début du PLU.

ER 9 : un élargissement de voirie des Bernards aux Amouriers que le trafic ne justifie pas.

ER 15 : même observation d'autant que la mairie a rétréci la voie par ses aménagements et que la rue du Barry est piétonne, il suggère de fermer la rampe du Parking de la gare vers cette rue.

ER 22 : espace réservé pour une salle de spectacle, M. Delahode fait remarquer que ce "emplacement entérine ce qui existe déjà".

Réponse de la commune :

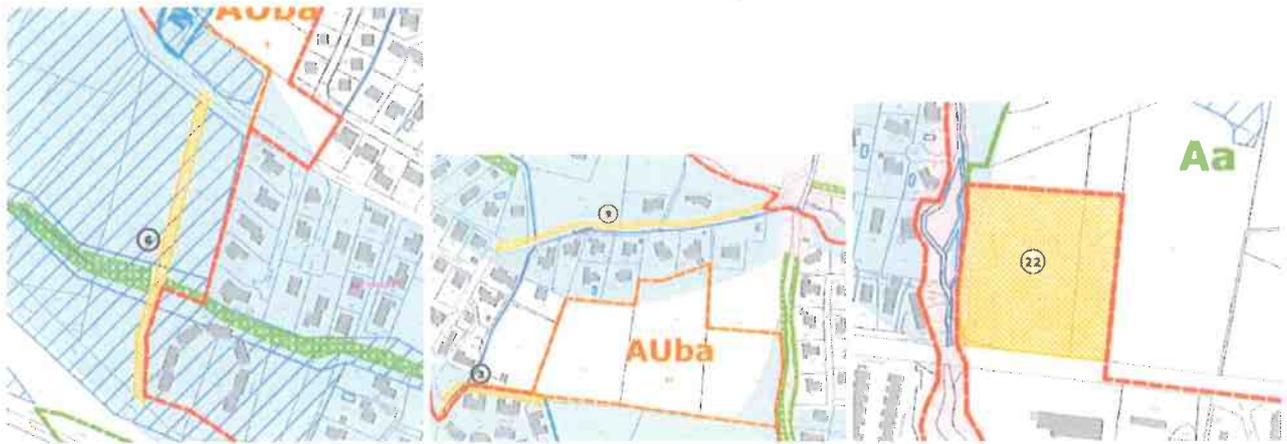
**ER 4 :** La commune supprime cet emplacement réservé. A m. Navarro de sécuriser le site puisque il est privé.

**ER 6 :** L'emplacement réservé n°6 avait été pensé dans une logique d'aménagement de l'ensemble du secteur. Aujourd'hui, la commune a pris connaissance de certaines zones humides et de ce fait réduit les surfaces à construire, ce qui modifie la stratégie de l'époque. La commune abandonne donc cet emplacement réservé qui ne pourra pas être réalisé en zone humide.

**ER 9 :** La constructibilité étant limitée (restriction des zones à construire), cet emplacement réservé ne se justifie plus. La commune envisage de le supprimer.

**ER 15 :** La commune a acquis la parcelle classée en N1 sous le village et a rendu piétonne la rue du Barry. L'emplacement réservé n'a donc plus lieu d'être. La commune envisage de le supprimer.

**ER 22 :** La commune a acquis le terrain et la salle polyvalente est en cours de réalisation. L'emplacement réservé peut donc être supprimé.

Concernant l'emplacement réservé n°9 (demandes de Mme Ebrard et Mme Lantheaume)

Mme Ebrard (14) fait remarquer que ce projet qui prévoit un élargissement de la route "rue du moulin" et non "ancien chemin des Bernards aux Amouriers". Va entraîner des problèmes de sécurité et d'inondation (en imperméabilisant plus de surface) alors qu'il y a déjà des problèmes d'écoulement des eaux.

Mme Lantheaume (20) déplore que ce projet fera disparaître les haies qui sont en place et qu'il oblige à la mise en réserve d'une bande de 4 m d'un seul côté de la voie (à gauche en montant) alors que les autres personnes à droite n'auront pas ce désagrément.

Ces personnes font remarquer qu'elles seront pénalisées et que ce projet ne se justifie pas la route étant une impasse, "les voitures vont déjà trop vite, quand la voie sera plus large elles iront encore plus vite". Mme Ebrard a peur pour la sécurité des enfants.

**Réponse de la commune :**

Voir réponse précédente.

**Concernant l'emplacement réservé n°14 (demande de Mme Vallon)**

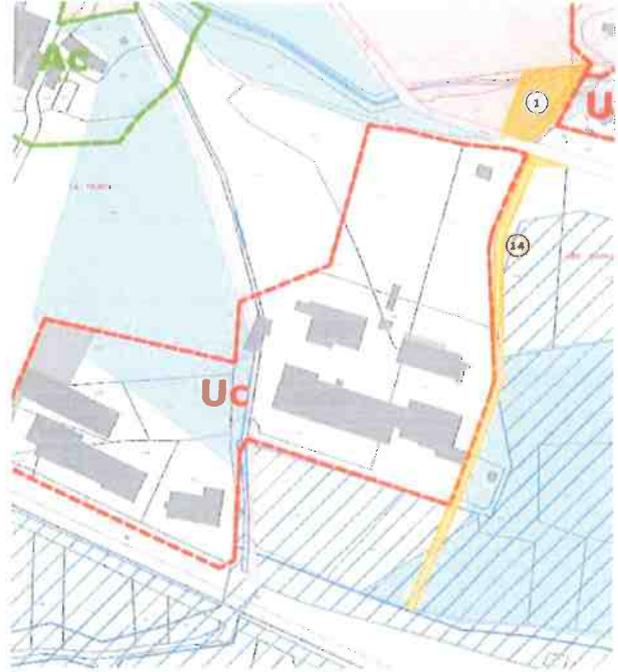
L'emplacement réservé n°14 va impacter sa parcelle A924 en la diminuant presque de moitié car très étroite.

Mme Vallon (27) demande si on ne pourrait pas s'arranger avec l'établissement voisin parcelle n°A1734, sur laquelle existe déjà un chemin.

**Réponse de la commune :**

A l'instar de l'emplacement réservé n°6, l'ER 14 avait été pensé dans une logique d'aménagement de l'ensemble du secteur et particulièrement pour accéder à la station d'épuration qui aujourd'hui n'existe plus à cet endroit.

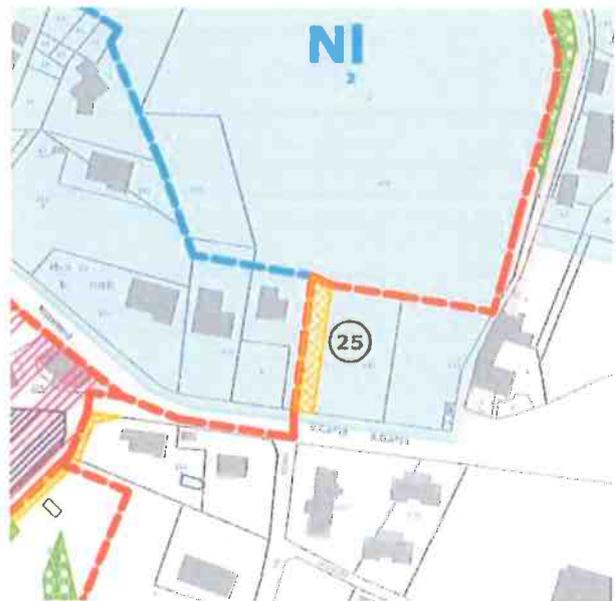
Aujourd'hui, la commune a pris connaissance de certaines zones humides ce qui modifie la stratégie de l'époque. La commune abandonne donc cet emplacement réservé qui n'a plus lieu d'être.

**Concernant l'emplacement réservé n°25 (demande de Mme Barneaud )**

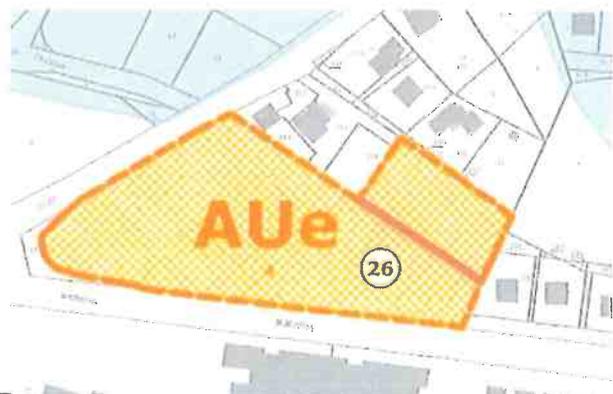
Mme Barneaud (13) vient discuter sur l'emplacement réservé n°25 qui se situe sur le chemin privé de sa famille. Elle ne comprend pas pourquoi faire l'entrée de ce parc de loisir là, elle regrette ce projet et de n'avoir pas été mise au courant. Elle insiste sur le fait que cet endroit n'est plus une zone humide car drainé et demande le maintien des deux parcelles 431 et 430 en Ub2.

**Réponse de la commune :**

La commune souhaite conserver cet emplacement réservé en prévision de l'accès à l'espace de loisirs envisagé et situé à l'arrière de la mairie.

**Concernant les emplacements réservés n°26 et 14 (demande de M. et Mme Nicolas)**

M. et Mme Nicolas (17) demandent que l'emplacement réservé n°26 dit "création d'un équipement pour seniors" ne soit pas aussi étendu et n'englobe pas les deux parcelles constructibles du haut du secteur, qu'ils ont déjà viabilisés en partie pour leurs enfants. Ils émettent des doutes sur l'utilisation de cet ER (il y a déjà eu plusieurs projets).



Par ailleurs ils ne comprennent pas la présence de l'ER 14 en face du champ de merle qui coupe leur parcelle agricole en deux et va en gêner l'exploitation.

**Réponse de la commune :**

La portion arrière de la parcelle AD 220 classée en zone Ub a été aménagée en prévision de deux lots constructibles. La commune envisage donc de revenir au zonage initial sur cette parcelle et supprimer sur cette portion qui repassera en zone Ub l'emplacement réservé n°26.

## OBSERVATIONS RELATIVES AUX ZONES AGRICOLES (AA ET AC)

**Question du Commissaire Enquêteur :**

Quelle est la position de la commune en réponse à ces observations et demandes ?

Dans la réponse aux remarques des PPA la Commune a déjà formalisé sa volonté de répondre positivement au cas (6) : l'installation de la clinique vétérinaire, en décalant le zonage Aa de la superficie du terrain.

Qu'en est-il des autres observations ?

**Remarque de Mme Guillaume Arandine :**

Après une première visite le 22 août 2022 (1), M. et Mme Guillaume adressent un courrier (7) pour préciser leur demande. Mme Guillaume va s'installer comme agricultrice avec son mari M. Guillaume Gilles qui exerce, depuis 2003, à Montreviol l'élevage de vaches allaitantes. Ils ont besoin de restaurer et de construire de nouveaux bâtiments où se trouve leur troupeau sur les parcelles n° A339, 340, 341, 343 et 344. Ces parcelles sont dans un lieu où il y a déjà des habitations, elles se situent proches de voies d'accès. Elles bénéficient d'un point d'eau naturel. Elles sont assez éloignées des habitations pour ne pas créer de nuisances.

Ils demandent le classement de ces parcelles en Ac.



**Réponse de la commune :**

En vue de l'installation agricole de Mme Guillaume, la commune envisage de créer une zone Ac sur une partie des parcelles demandées afin de ne pas étaler les constructions agricoles et de rester proches des accès. Les parcelles concernées par le classement en Ac sont les parcelles A 339, A 341 et A 686.

**Remarque de M. et Mme Nicolas :**

M. et Mme Nicolas (17) demandent à ce que la parcelle sur laquelle se situe le siège de leur exploitation aux Garantons, puisse passer en Ac car leur deux fils, agriculteurs avec eux, veulent augmenter leur activité et ont besoin de construire des bâtiments.

**Réponse de la commune :**

En vue de favoriser les évolutions de l'exploitation agricole, la commune envisage d'étendre la zone Ac.



Remarque de Mme Durand Nathalie :

Mme Durand Nathalie, (36) agricultrice, se retrouvant seule avec son fils, demande (courrier n° 36) à pouvoir modifier le statut de sa parcelle "jusqu'à la route". Afin d'aider son fils (installé depuis 3 ans en ovins) à faire un bâtiment sur les parcelles C1485 et C1326, au lieu-dit les Célettes sous les Granes.

Réponse de la commune :

Le zonage Ac peut être étendu pour les besoins de l'exploitation en ne se rapprochant pas trop des habitations Dans le secteur non soumis à réciprocité.

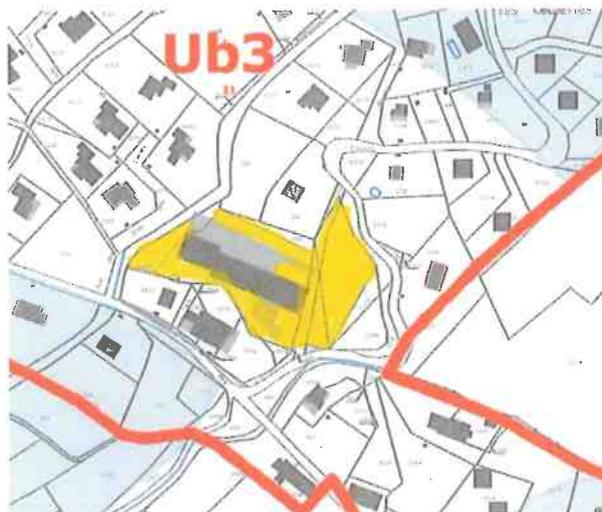
Remarque de M. et Mme Céas Sébastien :

M. et Mme Céas Sébastien, (37) jeunes agriculteurs au lieu-dit les Carles, demandent à changer le statut de leurs parcelles actuellement en Ub3 pour Ac, afin de pouvoir réaliser les travaux dont ils ont besoin pour poursuivre leur activité agricole. Parcelles C683, 1550, 1552, 1567, 1582, 1584, 1585, 1587.

Réponse de la commune :

La création d'une zone Ac en plein milieu de la zone Ub3 n'est pas judicieuse.

Afin de permettre l'évolution de l'exploitation agricole, le règlement peut être modifié pour passer de 10% d'extension à 25%.

Remarque de Mme Gibelin :

Mme Gibelin Magali, (39) agricultrice, cultive des fruits rouges et les transforme. Elle loue des terrains. Elle est venue s'informer sur le statut de ces terrains (B 741 et B 742) qui sont encerclés par des lotissements.

Réponse de la commune :

Ces terrains sont situés en zone agricole stricte où toute construction même agricole y est interdite.

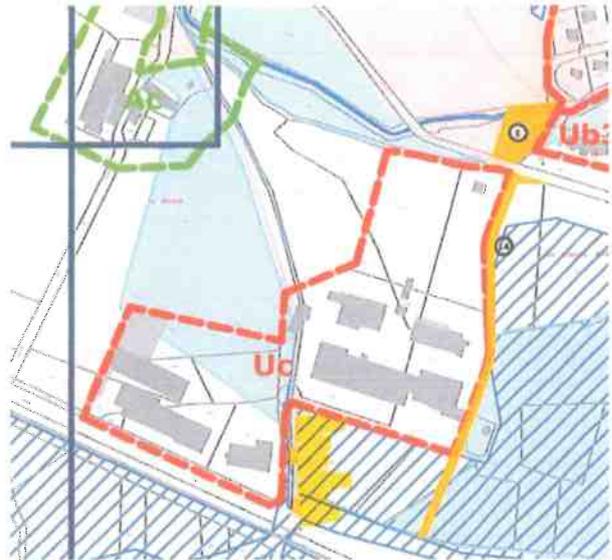


Remarque de Mme Lise Chenet et M. Samuel Rouault :

Mme Chenet et M. Rouault font remarquer (6) que si cette modification n°1 du PLU est votée elle fera passer en zone Aa une parcelle précédemment en Uc sur laquelle ils ont engagé un permis de construire pour une clinique vétérinaire. Ils demandent que leur parcelle soit exclue de la zone Aa prévue.

Réponse de la commune :

Le permis de construire ayant été accordé, la zone Uc sera rétablie sur la base du permis déposé.

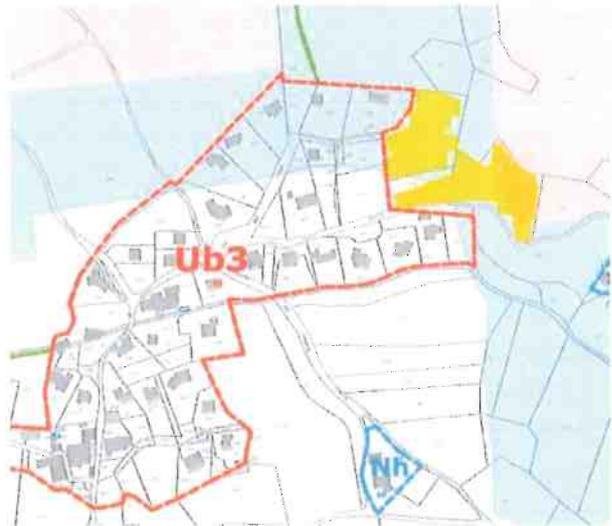


Remarque de l'Indivision Bonnafoux :

M. et Mme David (11), et Mme Herry (12) demandent la réintégration des parcelles C 234 et C 235 ainsi que la C233 dans une zone constructible, ayant payé à l'époque de la succession une somme considérable car les terrains étaient constructibles et ont été déclassés.

Réponse de la commune :

La procédure de modification du PLU ne permet l'extension des zones constructibles.



## OBSERVATIONS RELATIVES AUX PARCELLES ENCLAVEES :

Remarque de Mme Vallon Christine :

Mme Vallon (27 et 40) demande comment désenclaver ses parcelles de bois n° A700 et A1585 (au Forest Manosque) pour entretenir ces bois.

Réponse de la commune :

Cela relève du domaine privé et dépend du Code civil.



## OBSERVATIONS RELATIVES AUX OAP :

### Question du Commissaire Enquêteur :

Après la visite de cet espace avec le représentant de l'Office Français de la Biodiversité, qu'elle va être la décision de la commune vis à vis des propriétaires de cette OAP ?

Quelle est la position de la commune face aux observations des différents propriétaires ?

Et après les remarques de l'Office Français de la Biodiversité ?

Quel tracé pour le chemin desservant la zone constructible ?

### Observation sur l'OAP secteur AUba n°3 de Champ de Merle :

Mme Christine Pascal (16) et ses frères et sœurs demandent que les parcelles A 1510 et A 1508 soient maintenues constructibles et ne passent pas en zone humide. Leurs parcelles sont traitées en véritable décharge actuellement.

### Réponse de la commune :

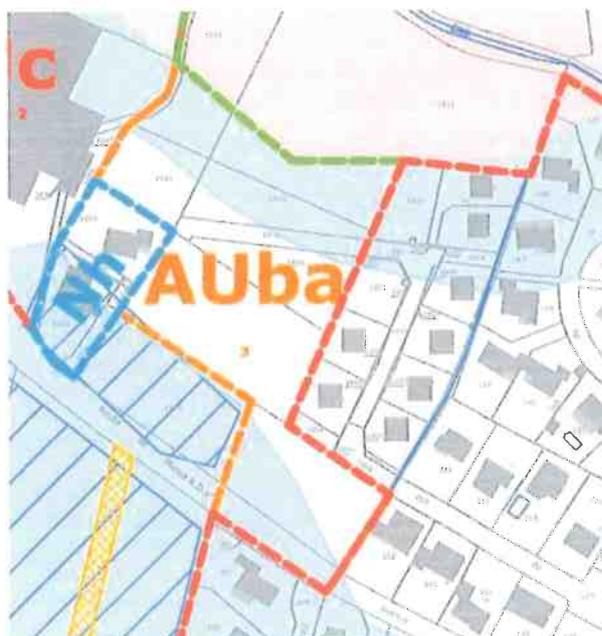
L'Office Français pour la Biodiversité (OFB), accompagné du Service Eau & Environnement de la DDT 05 se sont rendus sur place pour convenir d'une adaptation du zonage AUba n°3 proposé par la commune. La parcelle A 1508 reste constructible mais une marge de recul inconstructible et matérialisée par une bande boisée d'au moins 3 mètres en pied de parcelle (Sud) est préconisée par l'OFB afin de préserver la zone humide relevée sur les parcelles A 1508 et A 1510.

La parcelle A 1510 est davantage humide et une large bande d'au moins 10 m de la route doit être gelée pour les mêmes raisons de préservation du milieu. La parcelle A 1510 n'est que partiellement incluse dans la zone à urbaniser (pour moitié environ).

L'OFB préconise également un entretien annuel du milieu humide par fauche et débroussaillage de ces franges de parcelles. La commune suivra ces préconisations en préservant de toute construction ou aménagement ces franges humides. En revanche, si la nécessité d'un entretien du milieu peut être rappelée au travers de l'OAP, sa mise en œuvre reste plus problématique puisque cela ne relève pas des autorisations d'urbanisme mais de conventions privées.

Le déplacement de l'accès à la zone depuis la route départementale (du col de Manse) en longeant les parcelles A 1789 et A 1794 (accès privé existant) risque d'être une conséquence de ces adaptations préconisées par l'OFB. Ce point est soumis à la réflexion de la commune.

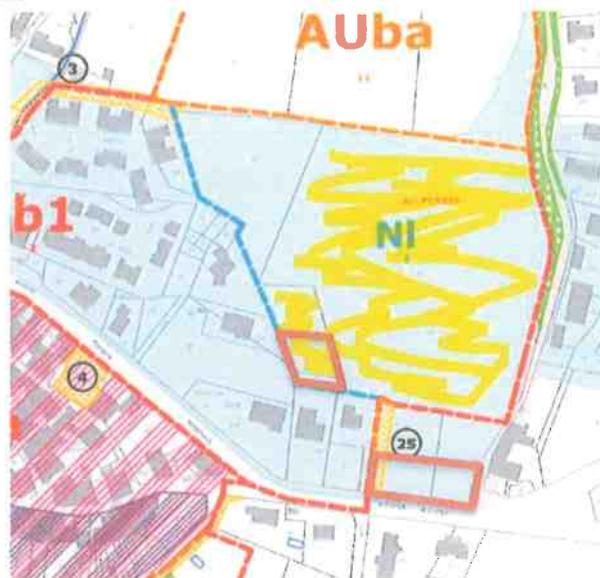
L'OAP sera modifiée pour intégrer les préconisations de l'OFB.



Observation sur l'OAP secteur AUba n°11 du Moulin :

Mme Barneaud Huguette (13), propriétaire de la parcelle n° AB 429, Mme Sonia Manceau-Sonthonnax et sa mère ainsi que Mme Sonthonnax Martine propriétaire de la parcelle n° AB 433, demandent à modifier ce projet de parc de loisir et de garder les parcelles précédemment constructibles en Ub. Elles argumentent que ce terrain n'est plus humide car busé aux deux extrémités.

Mme Claudine Reynaud (24), dans un mail précise que cette zone qui prévoit d'être urbanisée au Nord sur une surface à bâtir de 1,83 ha avec une densité importante : 20 habitations / ha ou 20 à 40 habitations/ha ? Elle pose la question du type d'habitat prévu ? Elle souligne que c'est une zone inondée régulièrement avec des servitudes de conduites d'aspersion et d'égout.

Réponse de la commune :

Les parcelles AB 429 et AB 433 étaient classées en zone AUf, c'est-à-dire en zone A Urbaniser stricte gelées. Aucune construction ne pouvait alors voir le jour.

Après visite sur le terrain des agents de l'OFB et de la DDT (service Eau & Environnement), constatant une zone humide et la présence de la sanguisorbe dans le secteur plus central, ils conviennent de détacher environ 750 m<sup>2</sup> de terrains constructibles attenants à la zone Ub déjà constructible (Parcelles AB 433, AB 431 et AB 432).

Concernant la zone AUba (11), toujours pour les mêmes raisons, elle doit être réduite. Vu que l'accès qui était initialement prévu passait sur la zone humide et qu'il ne peut donc être réalisé, la zone AUba (11) sera considérablement réduite et conditionnée à la fois à un aménagement d'ensemble et à la création d'un accès par le haut.

M. Brossier Yves (33) propriétaire dans la partie AUba, retenue constructible, observe que la densité est trop forte et fait remarquer que dans les PPA cette observation avait été relevée. Il suggère de rester à 12 hab/ha.

Réponse de la commune :

Dans les zones AU, c'est le SCoT du Pays gapençais qui impose 15 logements/hectare minimum.

Mme Digier (35) fait remarquer que la zone NI prévue au secteur du Moulin est vraiment très importante en superficie.

Réponse de la commune :

La zone NI est redessinée en raison de la présence de la sanguisorbe et de zones humides.

Mme Brossier Chantal (18) propose une desserte différente pour les terrains qui passent constructibles, que celle dessinée dans la présentation de l'AOP du Moulin.

Réponse de la commune :

Du fait de la réduction de la zone AUba, et des contraintes vis-à-vis de l'accès impossible à faire dans la zone humide, l'OAP sera revue et une condition d'équipements (accès) sera demandée aux propriétaires afin de débloquer la zone.

Observation sur l'OAP secteur AUe n°1 "Devant le collège" :**Question du Commissaire Enquêteur :**

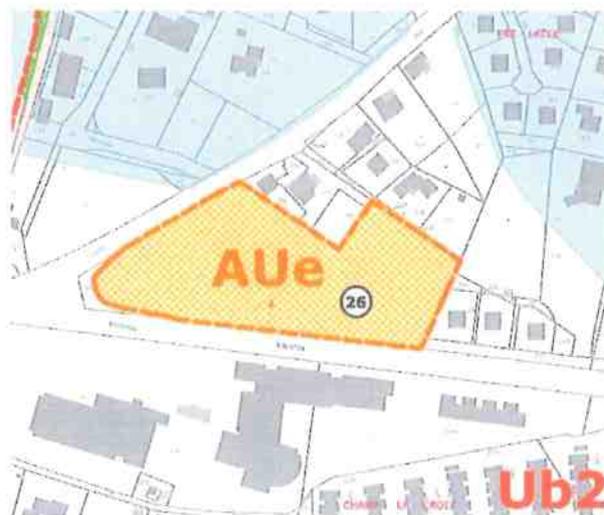
*La superficie de la zone pressentie pour ce projet doit-elle forcément inclure les deux parcelles du haut de l'espace prévu ?*

M. et Mme Nicolas (17) propriétaires de cette parcelle sont surpris de l'importance de la zone incluse par ce zonage AUe. Ils demandent de ne pas leur prendre les deux parcelles du haut qui étaient constructibles, les ayant viabilisées et promis à leurs enfants.

Ils doutent de l'utilisation de cette parcelle pour une résidence pour les seniors.

**Réponse de la commune :**

Voir réponse plus haut.

Observation sur l'OAP secteur AUbae n°7 et 9 "Pré Guillaumette/ Les Amouriers"**Question du Commissaire Enquêteur :**

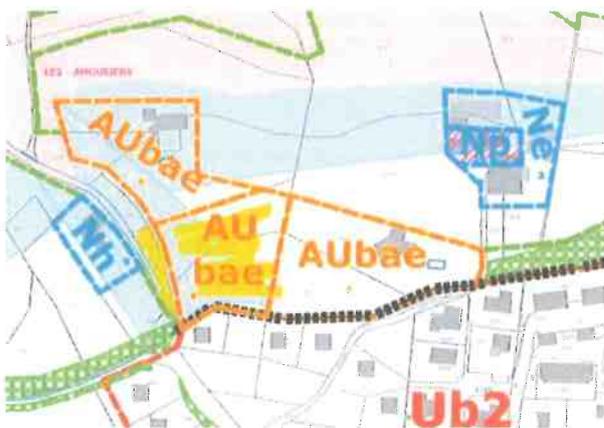
*Cet espace peut-il être de nouveau scindé en 4 espaces plutôt que 3. ?*

*Une explication sur le règlement de cette zone est demandée par ces deux personnes*

*Peuvent-elles envisager de changer le statut de cette zone, pour avoir une densité moindre ?.*

Mme Eperonat-Regis Élisabeth pour Mme Eperonnat Mireille (30) propriétaires aux Amouriers des parcelles B 1208 et B 1159 demandent à ce que la totalité des parcelles soit en zone spécifique ainsi que les parcelles B 1212 et B 1161. Elles demandent les conditions de constructions sur ces parcelles et font remarquer qu'elles restent quand même avec une autre personne sur l'une des zones. Donc malgré le zonage le problème d'obligation d'entente entre propriétaires persiste pour elles.

Mme Mabire Nathalie (31), propriétaire dans cette zone des Amouriers, parcelles 1155, 1156 et 723. Veut des informations sur les nouveaux règlements de constructivité.

**Réponse de la commune :**

La **procédure de modification ne permet pas l'extension de zones constructibles. Les parcelles B 1212 et B 1161 ne peuvent donc pas devenir constructibles.**

**Les parcelles ont été détachées pour correspondre à chaque propriétaire ou famille, ce qui les dissocie d'un aménagement commun. La zone AUbae (8) ne contenant que les deux parcelles appartenant à Mesdames Eperonat. Elles n'ont pas obligation de réaliser un aménagement avec les autres propriétaires.**

**Les conditions de densité dans les zones AU sont fixées par le SCoT de l'Aire Gapeçaise.**

## OBSERVATIONS RELATIVES AU REGLEMENT DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLU

Remarques sur les hauteurs sous toit (Observation de M. Hernandez) :

**Question du Commissaire Enquêteur :**

*Le règlement sur les hauteurs de toitures va t'il être repris ?*

**M. Hernandez** observe (2) que :

- Titre I, article 9 : un croquis explique bien comment prendre la hauteur des bâtiments, mais la hauteur maximum des constructions n'est pas indiquée, en zone U et Ub.

→ **Zone Ua** : il s'agit d'une hauteur relative :

**ARTICLE Ua 10 - Hauteur maximum des constructions**

*(cf. définitions au titre I, article 10)*

♦ *La hauteur totale des constructions doit être compatible avec celle des constructions voisines. Elle ne peut excéder la plus grande hauteur des bâtiments voisins à la date d'approbation du PLU.*

→ **Zone Ub** : hauteur maximum selon les secteurs, à l'égout du toit ou au faitage :

**ARTICLE Ub 10 - Hauteur maximum des constructions**

*(cf. définitions au titre I, article 10)*

♦ *La hauteur des constructions ne peut excéder : 11 mètres mesurés à l'égout du toit en Ub1 et 9m au faitage en Ub2 et Ub3.*

- article 11, aspect des constructions, il n'est pas indiqué si les toitures terrasses sont autorisées ou non

→ **Ce point est règlementé zone par zone (Titres II, II, IV et V)**

- Titre II, doute sur l'utilité des règlements des terrassements et de la pose des panneaux solaires.

**Terrassements** : la limitation de la modification du terrain naturel est un point essentiel en matière d'insertion paysagère et architecturale des constructions.

**Panneaux solaires** : cette modification résulte (pour partie) d'une demande du service ADS de la CCSPVA. Il s'agit d'un assouplissement du règlement actuel et des conseils de pose (référence aux guides cités).

- Dans la zone Ub, les hauteurs des constructions prévues à l'article 10 sont définies ainsi : "La hauteur des constructions ne peut excéder 11 mètres mesurés à l'égout du toit en Ub1 et 9 mètres au faitage en Ub2 et Ub3". Monsieur Hernandez demande si ces quottes ne pénalisent pas la densité car empêche des constructions d'un étage sur rez de chaussée (R+1).

**9 m ou 11 mètres à l'égout de toiture permet la création d'au moins 3 niveaux (étages) habitables (> 1,80 m sous pifond) à raison d'environ 3 m par niveau.**

- M. Hernandez propose donc : "tout en respectant la règle issue de l'article R 111-18 du code de l'Urbanisme, à savoir si la construction n'est pas édifiée en limite séparative, un

recul R au moins égal à la moitié de la hauteur Est nécessaire, avec un minimum de 3 mètres. Il serait possible de garder la hauteur maximum de 9 mètres au faitage et de retenir la hauteur de 6 mètres à l'égout du toit" conformément aux directives du PPR.

#### Réponse de la commune :

L'adoption d'un PLU permet de remplacer l'application du RNU par des règles locales, davantage adaptées au contexte.

L'article 2 du Titre I indique que l'article R.111-18 n'est ainsi plus opposable. La loi ALUR promeut l'économie d'espace et la densification urbaine. La question des prospects est traitée zone par zone, au plus près du terrain plutôt que de façon générale comme ce serait le cas avec le RNU.

Nous n'avons pas retrouvé la référence de 6 m de hauteur pour les constructions dans le PPR.

#### Remarques sur les statuts, les extensions, les rénovations et restaurations (observations de Mme Tholozan, M. Body, M. et Mme Daul, M. Pellegrin, M. Delahodde, Mme Digier).

- Mme Tholozan (3), s'enquiert du statut de sa parcelle et de la parcelle devant chez elle. Elle revient une 2<sup>ème</sup> fois (19) pour vérifier si en zone Nh elle peut bien réaliser une extension de 35m<sup>2</sup> et créer 25m<sup>2</sup> ?

#### Réponse de la commune :

La réponse est donnée dans le règlement : En Nh, "l'extension mesurée des logements est autorisée une seule fois à partir de l'approbation du PLU, avec un maximum de 35 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Cette extension n'est autorisée que dans le volume existant du bâtiment comportant le logement ou accolée à celui-ci.

La création d'une annexe est autorisée dans les limites suivantes :

- 25 m<sup>2</sup> au total de surface de plancher et d'emprise au sol pour les constructions ou parties de constructions ne constituant pas une "surface de plancher",
- Une seule fois à partir de l'approbation du PLU.
- Non habitable".

- M. Body (4), vient se renseigner sur les règlements concernant les extensions de bâtiments au lotissement des Casses Viverts.

#### Réponse de la commune :

Les Casses Viverts sont classées en zone Ub2 mais soumises à la zone rouge R2 du PPR. C'est le règlement le plus contraignant qui s'applique.

Le règlement de la zone R2 du PPR interdit :

- Les constructions nouvelles sauf exception visées ci-dessous
- Les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.

Le règlement de la zone R2 du PPR autorise :

- S'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m<sup>2</sup> : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destination,
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures,
- Les travaux dans le volume existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant,
- Tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes, les clôtures.

- **M. et Mme Daul (8)**, se questionnent sur les possibilités de rénover leur maison et la restaurer (parcelle 136 et 232 en zone AUbae). au lieu-dit les Césaris.

**Réponse de la commune :**

En zone AUbae, l'extension mesurée des constructions existantes est autorisée dans la limite de 35 m<sup>2</sup> de surface de plancher ainsi qu'une annexe de 25 m<sup>2</sup> (Cf. Article AUb 14 du Règlement).

- **M. Pellegrin (15)**, pour développer son activité, désire agrandir ses locaux sur les deux parcelles dont il est propriétaire (579 et 578). Sur la parcelle 579 classée en "Ne", il veut faire une extension qui, suivant le règlement ne pourra pas dépasser les 50 % de la surface existante, et elle est en partie en zone rouge "R8" du PPRN. Il demande de modifier le classement de la parcelle 578 classée "Aa", non constructible. Sachant qu'en plus les deux parcelles sont dans le périmètre d'archéologie préventive. Il demande pourquoi l'adresse de son entreprise n'est plus "ZA les Cheminants" Pourquoi il n'est plus rattaché à la zone Uc2.

**Question du Commissaire Enquêteur :**

La ZA les Cheminants a-t-elle été modifiée ces dernières années ?

Comment M. Pellegrin peut-il envisager le développement de son entreprise ?

**Réponse de la commune :**

Non, la zone des Cheminants n'a pas évolué depuis la révision du PLU en 2013.

La procédure de modification ne permet l'extension de la zone constructible "Ne".

Pour son développement, il peut effectivement faire une extension de 50 % maximum.

La zone Ne de M. Pellegrin est située à 200 m de la zone Uc des Cheminants séparée par un thalweg.

Le rattachement à la zone des Cheminants est contraire aux principes de la Loi Montagne qui impose de construire en continuité de l'existant.

- **M. Delahode (28)** demande quelle est la nature du nouveau règlement du PPR ?

**Réponse de la commune :**

Il s'agit d'une servitude d'utilité publique qui s'impose au document d'urbanisme.

- **Mme Digier** suggère d'intensifier la densité des logements avec concertation. La zone du Moulin semble avoir une zone NI très importante. Elle souligne l'importance d'une piste cyclable et piétonne des Amouriers aux Césaris / Borels.

**Question du Commissaire Enquêteur :**

La collectivité a-t-elle l'intention d'étudier une piste cyclable et piétonne des Amouriers aux Césaris ?

**Réponse de la commune :**

La densité minimale des logements est imposée par le SCOT qui prévoit dans les zones AU une densité minimale de 15 logements/ha.

La zone NI est définie en raison des contraintes environnementales (présence de zone humide et la sanguisorbe).

Quant à l'idée d'une piste cyclable, la commune n'écarte pas l'hypothèse de réfléchir à son prolongement.

## 9 Délibérations antérieures

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE LA BATIE-NEUVE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

PRÉF 05  
2013/99

L'an deux mille treize, le Dix-neuf Décembre, le conseil municipal de la commune de LA BÂTIE NEUVE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Alain de Santini, 1er Adjoint, du fait que Monsieur BONNAFFOUX, Maire, est concerné par le présent objet.

**Membres en Exercice : 18**

**Membres Présents : 10**

**Membres absents : 3 + 4 Concernés**

**Membres ayant donné pouvoir : 1**

**Date de la Convocation : 10 Décembre 2013**

**PRESENTS :** DE SANTINI Alain, ACHARD Liliane, BINET Marie-Noëlle, BONNET Jean-Pierre, COLLETTE Paul, DUBOS Alain, GOYET Alain, SPOZIO Christine, THOMAS DE JOLY DE CABANOUX Nathalie, VALLANTIN Bernard.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :** ZANNA Philippe à COLLETTE Paul

**ABSENTS :** BOISSET Benjamin, DORE Maxime, SARRAZIN Sylvie

**ABSENTS (du fait qu'ils sont concernés à l'affaire) :**

- BONNAFFOUX Joël
- BAILLE Juliette
- BREARD Jean Philippe
- SEIMANDO Mylène

Madame THOMAS DE JOLY DE CABANOUX Nathalie a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**N° 2013/99**

**Objet : Approbation du PLU – Délibération complémentaire**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération en date du 6 Novembre 2013, visée en Préfecture le 14 Novembre 2013 et ayant fait l'objet de publications dans le Dauphiné Libéré le 15 Novembre 2013 et dans TPBM le 20 Novembre 2013, le P.L.U de la commune de la Bâtie-Neuve a été approuvé.

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint explique aux membres du Conseil Municipal que par courrier en date du 29 Novembre 2013, Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes a attiré l'attention de la commune sur la nécessité de ne pas toucher à des éléments faisant l'objet d'une demande de DUP en cours. Ce point concerne la création d'Espaces Boisés Classés (EBC) qui sont situés sur le tracé retenu pour le projet de ligne aérienne RTE faisant l'objet d'une enquête publique et ne méritant pas une protection forestière aussi forte.

Le courrier précise également deux points matériels.

Ouï, l'exposé de Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'intégrer la demande de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

Conformément à l'article L123-12 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U est corrigé en conséquence sur les points suivants cités par Monsieur le Préfet :

- **Rapport de présentation :**
  - Rappel de l'arrêté préfectoral concernant le plomb
  - Dans le chapitre sur les EBC, changement de la carte page 90
- **Règlement :** En deuxième page : suppression de la mention de la zone AUC
- **Documents graphiques :** Ils sont repris pour tenir compte des EBC retirés.

Le dossier des modifications approuvé sera transmis en Préfecture.

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. **VOTE :**

**Pour : 11 Contre : 0 Abstention(s) : 0**

**Ainsi fait et délibéré à LA BÂTIE-NEUVE, les jours mois et an susdits.**

**Acte publié et rendu exécutoire le jour de réception en Préfecture.**

**Et ont signé au registre les membres présents.**

**Pour extrait certifié conforme.**

  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,  
Alain de SANTINI

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE LA BATIE-NEUVE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

#### SÉANCE DU 06 Novembre 2013

L'an deux mille Treize, le 6 novembre, à 18H30, le Conseil Municipal de LA BATIE-NEUVE, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Maire - Joël BONNAFFOUX

-Membres en exercice : 18

Membres absents : 2

-Membres présents : 16

Membres ayant donné pouvoir : 0

-Date de convocation : 28/10/13

Présents : BONNAFFOUX Joël, ACHARD Liliane, BAILLE Juliette, BONNET Jean-Pierre, BREARD Jean-Philippe, COLLETTE Paul, DE SANTINI Alain, DORE Maxime, DUBOS Alain, GOYET Alain, SARRAZIN Sylvie, SEIMANDO Mylène, SPOZIO Christine, THOMAS DE JOLY DE CABANOUX Nathalie VALLANTIN Bernard, ZANNA Philippe.

Absent : BOISSET Benjamin, BINET Marie-Noëlle.

Absents ayant donné pouvoir : 0

A été élue secrétaire de séance : Madame SARRAZIN Sylvie

N° 2013/80

Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Monsieur le Maire expose que la commune peut instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) en vertu de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme qui stipule que "les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitée par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique".

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme,
- d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, de donner délégation à Monsieur le Maire d'exercer en tant que besoin le Droit de Prémption Urbain,

- Conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire et produira ses effets juridiques dès l'exécution des formalités prévues ci-dessus.

Par ailleurs, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Au Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- Au Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même tribunal.

**Ainsi fait et délibéré à LA BATIE-NEUVE, les jours mois et an susdits.  
Acte publié et rendu exécutoire le jour de réception en Préfecture.**

**Le Maire,  
Joël BONNAFFOUX**



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE LA BATIE-NEUVE  
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

**SEANCE DU 06 Novembre 2013**

PREF 05  
14-11-2013

L'an deux mille treize, le Six Novembre, le conseil municipal de la commune de LA BÂTIE NEUVE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Alain de Santini 1<sup>er</sup> Adjoint, du fait que Monsieur BONNAFFOUX, Maire, est concerné par le présent objet.

**Membres en Exercice : 18**

**Membres Présents : 11**

**Membres absents : 2 + 5 Concernés**

**Membres ayant donné pouvoir : 0**

**Date de la Convocation : 28 Novembre 2013**

**PRESENTS :** DE SANTINI Alain, BONNET Jean-Pierre, COLLETTE Paul, DORE Maxime, DUBOS Alain, GOYET Alain, SARRAZIN Sylvie, SPOZIO Christine, THOMAS DE JOLY DE CABANOUX Nathalie, VALLANTIN Bernard, Philippe ZANNA.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : 0**

**ABSENTS :** BOISSET Benjamin, BINET Marie-Noëlle

**ABSENTS (du fait qu'ils sont concernés à l'affaire) :**

- BONNAFFOUX Joël
- BAILLE Juliette
- ACHARD Liliane
- BREARD Jean Philippe
- SEIMANDO Mylène

Madame SARRAZIN Sylvie a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**N° 2013/79**

**Objet : Approbation du PLU**

**Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint présente** au Conseil Municipal l'objet de la réunion qui est d'approuver le document de PLU (Révision du POS);

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L 123-13 et R 123-15 à R 123-25,

**Vu** la délibération en date du **23 Octobre 2009** décidant la **révision du Plan d'occupation des Soils en Plan Local d'Urbanisme** (POS initial approuvé le 7 Juillet 1978, révisé en totalité le : 1<sup>er</sup> Décembre 1986, modifié le : 11 Septembre 1989, modifié le 1<sup>er</sup> Décembre 2000, modifié le 9 Août 2010 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 9 Août 2010),

**Vu** les délibérations suite aux débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, tenus conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, ayant eu lieu lors des réunions du Conseil Municipal du **13 Janvier 2010** et **26 Janvier 2012**,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du **21 Janvier 2013** ayant arrêté le projet de PLU et arrêté le bilan de concertation,

**Vu** l'avis des personnes publiques associées,

Vu l'arrêté du Maire en date du **31 Juillet 2013** soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

**Considérant que** le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être **approuvé après modifications** du dossier conformément à la note jointe.

**Conformément** aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide d'approuver le PLU,

**Conformément** à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**Après en avoir délibéré :**

- Arrête le projet de PLU de la Commune de **LA BÂTIE NEUVE** tel qu'il est annexé à la présente, à l'unanimité des membres présents et représentés soit par **10 voix POUR, 0 CONTRE et 1 ABSTENTION.**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Acte publié et rendu exécutoire le jour de réception en Préfecture.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Alain DE SANTINI



## **10 Définitions des sigles des différentes zones du PLU de la Bâtie-Neuve**

## PLU de la Bâtie-Neuve

### Les zones du PLU

Le PLU applicable à une commune (ou pour un groupement de commune, le PLUi pour intercommunal) est régi par le Code de l'urbanisme, en particulier le titre V du livre Ier et comporte une documentation graphique sous forme de cartographie divisant le territoire de la commune en zones.

Les principales zones du PLU sont les suivantes :

- **Les zones classées U (urbaines)**, en application du règlement : déjà équipées en terme d'évacuation d'eau, de raccordement aux réseaux (énergie, eau) et d'infrastructures routières, la construction y est théoriquement permise.

Parmi les zones urbaines spécifiques, on peut citer :

- les zones urbaines mixtes (UA) ;
- les zones d'extension urbaine (UB) ;
- les zones d'intérêt paysager (UCA) ;
- les zones portuaires ou fluviales (UP) ;
- les zones urbaines de faible densité (UD) ;
- les zones dédiées aux équipements de loisir et activités touristiques (UL)
- les zones dédiées à l'hébergement touristique, aux commerces et infrastructures liées à cet hébergement (UT).

- **Les zones classées AU (à urbaniser)**, en application du règlement : ces zones sont en cours d'aménagement et sont prévues pour accueillir de nouvelles habitations. L'avancement de leur raccordement aux réseaux ou aux infrastructures routières est variable.

Parmi les différents types de zones AU, on peut citer :

- les zones d'habitat (1AUa) ;
- les zones situées dans le centre-bourg de la commune destinées à la construction d'habitations et structures d'activités liées à la vie du centre-bourg (1AUC).
- **Les zones classées A (agricoles)**, en application du règlement : ces zones sont dédiées à l'agriculture et la construction y est généralement impossible sauf, dans certains cas précis : par exemple, si les nouvelles constructions ont pour but l'exploitation agricole.

Parmi les différentes zones agricoles, on peut citer :

- les zones destinées aux constructions liées à la formation agricole (AC) ;
- les zones d'agriculture protégées (AP).

• **Les zones classées N (naturelles)**, en application du règlement : la construction y est généralement impossible pour des raisons environnementales.

Parmi les nombreux types de zones naturelles, on peut citer :

- les zones naturelles écologiques sensibles (NE) ;
- les zones dédiées au camping et équipements de loisir ou sportifs (NL) ;
- les zones de protection des captages d'eau potable (NP).

**Attention**, les zones listées ci-dessus sont des zones générales données à titre indicatif. Dans les faits, les dénominations des zones à La Bâtie-Neuve sont très vraisemblablement plus précises avec des réglementations très spécifiques. Il peut, par exemple, exister plusieurs types de zones urbaines avec, pour chaque type de zone urbaine, une réglementation très précises. Pour connaître en détails les différentes règles d'urbanisme applicables à une zone indiquée sur le plan de zonage, il faut se reporter à la partie intitulée généralement "règlement écrit" du PLU.

## **11 Texte de loi sur la modification du PLU**



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Code de l'environnement

### Article R123-1

Version en vigueur du 01 avril 2019 au 21 février 2020

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à R181-56)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19)

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles R123-1 à D123-46-2)

Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique (Article R123-1)

#### Article R123-1

Version en vigueur du 01 avril 2019 au 21 février 2020

I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.-En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Code de l'environnement

### Article R123-5

Version en vigueur depuis le 15 décembre 2019

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19)

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles R123-1 à D123-46-2)

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles R123-2 à R123-27)

Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête (Article R123-5)

#### Article R123-5

Version en vigueur depuis le 15 décembre 2019

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une

Modifié par Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 - art. 10

commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même après désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

## Code de l'urbanisme

### Article L153-19

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Partie législative (Articles L101-1 à L610-4)

Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme (Articles L101-1 à L175-1)

Titre V : Plan local d'urbanisme (Articles L151-1 à L154-4)

Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme (Articles L153-1 à L153-60)

Section 3 : Elaboration du plan local d'urbanisme (Articles L153-11 à L153-26)

Sous-section 4 : Enquête publique (Articles L153-19 à L153-20)

#### Article L153-19

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Code de l'urbanisme

### Article L153-36

**Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016**

Partie législative (Articles L101-1 à L610-4)

Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme (Articles L101-1 à L175-1)

Titre V : Plan local d'urbanisme (Articles L151-1 à L154-4)

Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme (Articles L153-1 à L153-60)

Section 6 : Modification du plan local d'urbanisme (Articles L153-36 à L153-48)

#### Article L153-36

**Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016**

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Code de l'urbanisme

### Article L153-41

Version en vigueur depuis le 29 janvier 2017

Partie législative (Articles L101-1 à L610-4)

Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme (Articles L101-1 à L175-1)

Titre V : Plan local d'urbanisme (Articles L151-1 à L154-4)

Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme (Articles L153-1 à L153-60)

Section 6 : Modification du plan local d'urbanisme (Articles L153-36 à L153-48)

Sous-section 1 : Modification de droit commun (Articles L153-41 à L153-44)

#### Article L153-41

Version en vigueur depuis le 29 janvier 2017

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 97 (V)

Le **projet de modification** est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Code de l'urbanisme

### Article L153-21

Version en vigueur depuis le 29 décembre 2019

Partie législative (Articles L101-1 à L610-4)

Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme (Articles L101-1 à L175-1)

Titre V : Plan local d'urbanisme (Articles L151-1 à L154-4)

Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme (Articles L153-1 à L153-60)

Section 3 : Elaboration du plan local d'urbanisme (Articles L153-11 à L153-26)

Sous-section 5 : Approbation du plan local d'urbanisme (Articles L153-21 à L153-22)

#### Article L153-21

Version en vigueur depuis le 29 décembre 2019

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Code de l'environnement

### Article L123-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles L120-1 à L127-10)

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1-A à L123-19-11)

Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1 à L123-18)

Sous-section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique (Articles L123-1 à L123-2)

#### Article L123-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Code de l'environnement

### Article L123-2

Version en vigueur depuis le 08 janvier 2020

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles L120-1 à L127-10)

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1-A à L123-19-11)

Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1 à L123-18)

Sous-section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique (Articles L123-1 à L123-2)

#### Article L123-2

Version en vigueur depuis le 08 janvier 2020

Modifié par Ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 - art. 4

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - (Abrogé).

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Code de l'environnement

### Article R123-8

Version en vigueur depuis le 01 août 2021

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19)

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles R123-1 à D123-46-2)

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles R123-2 à R123-27)

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête (Article R123-8)

#### Article R123-8

Version en vigueur depuis le 01 août 2021

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. **Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 23**

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.



## Code de l'environnement

### Article L123-10

Version en vigueur depuis le 01 mars 2017

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles L120-1 à L127-10)

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1-A à L123-19-11)

Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1 à L123-18)

Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles L123-3 à L123-18)

#### Article L123-10

Version en vigueur depuis le 01 mars 2017

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale. **Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2**

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

#### NOTA :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Code de l'environnement

### Article L123-12

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles L120-1 à L127-10)

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1-A à L123-19-11)

Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1 à L123-18)

Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles L123-3 à L123-18)

#### Article L123-12

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée **Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3** de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les **textes en vigueur permettant au public de participer** effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette **procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions** formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Code de l'environnement

### Article L123-13

Version en vigueur depuis le 04 mars 2018

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles L120-1 à L127-10)

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1-A à L123-19-11)

Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1 à L123-18)

Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles L123-3 à L123-18)

#### Article L123-13

Version en vigueur depuis le 04 mars 2018

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête **Modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 (V)** de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'**ouverture de l'enquête**. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet **désigné par voie réglementaire**.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Code de l'environnement

### Article L123-14

Version en vigueur depuis le 12 août 2018

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles L120-1 à L127-10)

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1-A à L123-19-11)

Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1 à L123-18)

Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles L123-3 à L123-18)

#### Article L123-14

Version en vigueur depuis le 12 août 2018

I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. **Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 62**

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Code de l'environnement

### Article L123-15

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles L120-1 à L127-10)

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1-A à L123-19-11)

Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1 à L123-18)

Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles L123-3 à L123-18)

#### Article L123-15

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet. **Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3**

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni **justifié d'un motif pour le dépassement** du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander **au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir** le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Code de l'environnement

### Article L123-17

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles L120-1 à L127-10)

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1-A à L123-19-11)

Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1 à L123-18)

Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles L123-3 à L123-18)

#### Article L123-17

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA :



## Code de l'environnement

### Article L123-19

Version en vigueur depuis le 12 août 2018

#### Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

#### Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)

#### Titre II : Information et participation des citoyens (Articles L120-1 à L127-10)

#### Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1-A à L123-19-11)

#### Section 2 : Participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique (Article L123-19)

#### Article L123-19

Version en vigueur depuis le 12 août 2018

I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 57

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Code de l'environnement

### Article L123-4

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles L120-1 à L127-10)

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1-A à L123-19-11)

Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1 à L123-18)

Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles L123-3 à L123-18)

#### Article L123-4

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15. **Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3**

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

NOTA :



## LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU

Nota : Sauf précision les articles cités font référence au Code de l'urbanisme en vigueur au **27/01/17** (loi EC)

<p><b>LE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE</b></p>	<p><u>Comment et par qui ?</u>  <b>Pas de délibération</b> mais élaboration du projet par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ le maire ou</li> <li>▶ le président de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale)</li> </ul>	<p><u>Contenu du dossier :</u></p> <p>Rapport de présentation + dispositions réglementaires graphiques et écrites avant et après la modification</p>
<p>art. L. 153-37 et L. 153-38</p>	<p style="text-align: center;"><b>ATTENTION</b> <b>EXCEPTION :</b></p> <p>les projets visant à ouvrir à l'urbanisation une <b>zone 2AU</b> doivent faire l'objet d'une <b>délibération motivée</b> qui justifie la nécessité de l'ouverture, au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées et la faisabilité d'un projet dans cette zone</p>	
<p><b>LA NOTIFICATION DU PROJET</b></p>	<p><u>Le projet doit être notifié aux PPA :</u>                  Préfet, Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général, Président de l'EPCI compétent en matière de SCOT lorsque la commune est située dans son périmètre, Président de l'autorité compétente en matière d'organisation de la mobilité (code des transports), EPCI compétent en matière de PLH, Parc Naturel Régional, Parc National, Président de l'EPCI en charge d'un SCOT <b>limitrophe</b> du territoire de la commune si celle-ci n'est pas couverte par un SCOT, syndicats d'agglomération nouvelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale doit être sollicité (au moins 3 mois avant enquête).</li> <li>▶ Le cas échéant, demande de l'Accord du Préfet, rendu après avis de la CDPENAF dans le cadre de la règle de l'urbanisation limitée ( art. L. 142-4 et L. 142-5).</li> </ul>	
<p>☞ L'article L. 103-2 laisse à la collectivité le soin de juger de l'opportunité d'organiser ou non une concertation avec les habitants, les <b>associations locales</b> et les autres <b>personnes concernées</b>.</p>		
<p><b>L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b></p>	<p><u>Comment y procéder ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Désignation d'un commissaire enquêteur par le Tribunal administratif</li> <li>▶ Arrêté du maire fixant la date d'ouverture, la durée (1 mois minimum) et les modalités de l'enquête</li> <li>▶ Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>1<sup>ère</sup> parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête</li> <li>2<sup>ème</sup> parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête</li> </ul> </li> <li>▶ Affichage au lieu habituel en mairie</li> </ul> <p><u>Contenu du dossier d'enquête ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Le projet de modification</li> <li>▶ Les avis éventuellement émis</li> <li>▶ L'avis, le cas échéant, de l'autorité environnementale</li> </ul> <p>Le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions à l'autorité compétente</p>	

<p>☞ La durée de l'enquête publique peut-être réduite à 15 jours, quand le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.</p> <p>☞ Avant l'approbation, le projet peut être modifié pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à la double condition : que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les modifications précèdent de l'enquête publique.</p>	
<p><b>L'APPROBATION DE LA MODIFICATION</b></p> <p>art. L. 153-43</p>	<p>Approbation par délibération de l'autorité compétente, conseil municipal ou de l'EPCI,</p> <p>Le dossier approuvé de modification du PLU doit être transmis au Préfet avec la délibération d'approbation</p>
<p><b>LES MESURES DE PUBLICITÉ</b></p> <p>art. R. 153-20 et R.153-21</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Affichage en mairie durant 1 mois</li> <li>▶ Mention est insérée dans un journal du département</li> <li>▶ Publication au recueil des actes administratifs (pour les communes de plus de 3 500 habitants)</li> </ul>
<p><b>OPPOSABILITÉ DE LA MODIFICATION</b></p> <p>(articles L 153-23 et L. 153-24)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Communes situées dans un SCoT approuvé (schéma de cohérence territoriale) : <b>exécutoire</b> dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis au Préfet</li> <li>▶ Communes non couvertes par un SCoT approuvé : 1 mois après sa transmission au Préfet et l'<b>accomplissement</b> des formalités de publicité</li> </ul>